



ROYAUME DU MAROC  
CHEF DU GOUVERNEMENT

# UNITÉ DE TRAITEMENT DU RENSEIGNEMENT FINANCIER

- UTRF -

RAPPORT ANNUEL 2010

# Sommaire

<i>Le mot du Président</i>	<b>5</b>
<i>Introduction</i>	<b>6</b>
<b>1. La consolidation du dispositif national</b>	<b>8</b>
<b>1.1. L'adaptation du dispositif législatif et réglementaire</b>	8
1.1.1. Les amendements législatifs	8
1.1.1.1. Les incriminations et les sanctions	9
1.1.1.2. La livraison surveillée	12
1.1.1.3. Les personnes assujetties	12
1.1.1.4. Les mesures préventives	14
1.1.1.5. Les sanctions pécuniaires	18
1.1.1.6. Les attributions de l'Unité	18
<b>1.2. La coordination avec les autorités de contrôle et les autres administrations et organismes publics</b>	19
<b>1.3. Les actions de sensibilisation et d'accompagnement des personnes assujetties</b>	21
<b>1.4. Les actions menées dans le cadre de l'assistance technique</b>	21
<b>2. La coopération internationale</b>	<b>23</b>
<b>2.1. L'évaluation du dispositif national</b>	23
2.1.1. Le GAFIMOAN	23
2.1.2. Le GAFI	25
<b>2.2. Le processus d'adhésion de l'Unité au Groupe Egmont</b>	26
<b>2.3. La coopération bilatérale</b>	26
<b>2.4. La coopération avec le Conseil de Sécurité des Nations Unies</b>	27
<b>3. Les activités opérationnelles</b>	<b>28</b>
<b>3.1. Les déclarations de soupçon</b>	28
<b>3.2. Les échanges d'informations avec les cellules de renseignement financier étrangères</b>	29
<b>3.3. Le traitement des déclarations reçues</b>	30
<b>3.4. Le gel des avoirs</b>	31
<b>4. Le développement des capacités de l'unité</b>	<b>32</b>
<b>4.1. Les ressources humaines</b>	32
<b>4.2. Le système d'information</b>	33
<b>4.3. Les aspects logistiques</b>	35



## *Le mot du Président*

---

L'exercice 2010 est une année charnière entre l'année d'installation de l'Unité de Traitement du Renseignement Financier et l'année en cours marquée par l'affirmation du caractère opérationnel de l'Unité et l'adoption d'une importante réforme du dispositif législatif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LAB/CFT).

De fait, la loi n° 13-10, complétant et modifiant le code pénal, le code de procédure pénale et la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, a été publiée en janvier 2011, de nouvelles mesures réglementaires ont été adoptées et les campagnes de sensibilisation des personnes assujetties ont été poursuivies. De même, les capacités de l'Unité ont été renforcées par le recrutement et la formation de nouveaux cadres, la mise en place d'un système d'information spécifique aux cellules de renseignement financier et l'aménagement d'un siège répondant aux exigences de sécurité. Ces réalisations, fruit des efforts déployés aussi bien par l'Unité que par les autorités de supervision et les départements ministériels et autres organismes publics concernés par la LAB/CFT, ont permis, à la fois, de rendre le dispositif national largement conforme aux standards internationaux et d'asseoir les bases d'une cellule de renseignement financier pleinement opérationnelle, comme en témoignent, notamment, la transmission des premiers dossiers au Parquet et le développement des échanges de renseignements entre l'Unité et les cellules étrangères similaires.

Les progrès ainsi accomplis se sont concrétisés en 2011 par l'admission de l'Unité au sein du Groupe Egmont, en un temps relativement court, et par l'amélioration de l'appréciation initiale de notre dispositif national par les instances internationales et régionales habilitées. Cependant, le Groupe d'Action Financière (GAFI) et le Groupe d'Action Financière du Moyen Orient et de l'Afrique du Nord (GAFIMOAN) tout en exprimant leur satisfaction pour les progrès réalisés par notre pays ont estimé que l'incrimination du financement du terrorisme dans le code pénal devrait être étendue pour que le dispositif national soit totalement conforme aux normes internationales.

Le défi maintenant est d'éviter définitivement toute évaluation négative pouvant affecter l'image de notre pays au niveau international et ce, en procédant à l'amendement requis en matière d'incrimination du financement du terrorisme et en consolidant les acquis, d'abord par l'adoption des textes réglementaires qui s'imposent pour décliner en obligations sectorielles certaines dispositions de la loi, mais également par la poursuite du développement des capacités opérationnelles de l'Unité.

La préservation de notre système économique et financier contre toutes formes de criminalité financière dépend tout autant de la conformité de notre dispositif législatif et réglementaire aux normes internationales que de la poursuite des efforts déployés en matière de LAB/CFT, aussi bien par les personnes assujetties, que par les autorités de supervision et les administrations et autres organismes publics concernés.

**Hassan ALAOUI ABDALLAOUI**  
**Octobre 2011**

## Introduction

---

L'activité de l'Unité de Traitement du Renseignement Financier (Unité) a été marquée en 2010 par la réalisation de deux chantiers importants relatifs, d'une part, à la consolidation du caractère opérationnel de l'Unité et, d'autre part, à la mise en conformité du dispositif législatif et réglementaire national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LAB/CFT) par rapport aux normes internationales. Ces réalisations, qui s'inscrivent dans la continuité du plan d'action de l'Unité, ont permis d'enregistrer une avancée notable dans le processus de renforcement du dispositif national visant à combattre la criminalité financière et à prévenir ses effets pervers sur notre système économique et financier.

En effet, l'Unité a renforcé ses ressources humaines en se dotant de nouveaux profils adéquats et en continuant à assurer à ses effectifs une formation appropriée, grâce aux ressources budgétaires mises à sa disposition et aux programmes d'assistance technique mis en œuvre avec ses partenaires nationaux et étrangers. Elle a également entrepris la mise en place d'un nouveau système d'information répondant aux besoins spécifiques des cellules de renseignement financier, ainsi que l'aménagement de son nouveau siège, prenant en considération les normes et exigences de sécurité et de confidentialité qu'implique la nature de ses missions.

Au niveau du développement du dispositif national, l'Unité, en coordination avec les différentes autorités de régulation et de contrôle, a mené des travaux de mise à niveau des textes législatifs de LAB/CFT en veillant à assurer leur mise en conformité avec les normes internationales en la matière. Ces travaux ont abouti à la promulgation, en janvier 2011, de la loi n° 13-10 modifiant et complétant le code pénal, le code de procédure pénale et la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux. L'Unité a en outre collaboré avec les autorités de supervision et de contrôle des marchés de capitaux et du secteur des assurances pour l'élaboration des circulaires régissant les obligations de vigilance qui incombent aux professions soumises à leur contrôle.

Par ailleurs, dans sa démarche visant à développer des relations partenariales avec les autres composantes du dispositif national de LAB/CFT, pour une plus grande efficacité du système dans son ensemble, l'Unité a conclu avec l'Office des changes et l'Administration des Douanes et Impôts Indirects des accords de coopération en matière d'échanges d'informations et d'expériences, ainsi que dans le domaine de la formation. Outre le fait qu'elle répond aux recommandations des instances internationales de LAB/CFT, une telle coopération permettra à l'Unité d'accéder aux informations que détiennent ces entités de par leurs attributions et leur rôle au sein du système économique et financier national.

Dans la même optique, la synergie avec les autorités de contrôle du secteur financier s'est concrétisée par l'organisation de séminaires de sensibilisation au profit des professions assujetties relevant du secteur des marchés de capitaux et de celui des assurances, ainsi que par la poursuite des actions d'accompagnement des établissements de crédits, notamment, pour l'amélioration de la qualité des déclarations de soupçon.

Le renforcement du caractère opérationnel de l'Unité, ainsi que la consolidation du dispositif national de LAB/CFT, à travers la réadaptation des textes législatifs et réglementaires qui le régissent et le développement des synergies entre ses différentes composantes, se sont concrétisés au plan opérationnel par un accroissement du nombre des dossiers reçus et traités. Ils ont également permis de réunir les conditions qui favorisent davantage le développement des échanges d'informations entre l'Unité et ses homologues étrangères.

---

Ces facteurs ont été autant d'atouts qui ont permis de mettre en exergue les progrès accomplis par notre pays pour mettre son dispositif de LAB/CFT en conformité avec les standards internationaux et d'améliorer l'appréciation qui en est faite par les instances internationales.

Dans ces conditions, et compte tenu de l'engagement des pouvoirs publics à réaliser l'intégralité du plan d'action devant permettre de remédier aux insuffisances relevées au niveau du dispositif national de LAB/CFT, le risque pour notre pays d'être inscrit sur la liste du GAFI des pays dits non coopératifs a été atténué. Les progrès réalisés ont également préparé le retour du Maroc à la procédure de suivi normal, au niveau du GAFIMOAN, et accéléré le processus d'adhésion de l'Unité au Groupe Egmont.

## 1.

## *La consolidation du dispositif national*

La mise en place du dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme a débuté en 2003, date de l'adoption de la loi n° 03-03 relative à la lutte contre le terrorisme, promulguée par le Dahir n° 1-03-0140 du 28 mai 2003.

La circulaire de Bank Al-Maghrib, relative aux obligations de vigilance incombant aux établissements de crédit, a instauré les premières principales directives d'identification et de profilage de risque dans le secteur bancaire. Cette circulaire avait anticipé la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, promulguée par le Dahir n° 1-07-79 du 17 avril 2007, qui a incriminé le blanchiment de capitaux, défini les personnes assujetties et imposé des obligations de vigilance, de déclaration de soupçon et de veille interne pour des fins principalement préventives et étendu toutes ces mesures à la lutte contre le financement du terrorisme.

La loi n° 43-05 a également créé l'Unité de Traitement du Renseignement Financier, unité de nature administrative et rattachée à la primature, dont la mission principale consiste à recueillir et traiter les renseignements liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme et à décider de la suite à réserver aux dossiers qui lui sont soumis.

Sur la base des résultats de l'évaluation mutuelle du dispositif national de LAB/CFT par le GAFIMOAN en 2007, l'Unité a constitué un groupe de travail parmi ses membres dans le but d'élaborer un projet de loi contenant les modifications jugées nécessaires pour assurer la conformité aux normes internationales. Ces modifications ont porté sur le code pénal, le code de procédure pénale ainsi que la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Ce projet de loi a été ainsi adopté par le Conseil de gouvernement le 15 avril 2010, par le Conseil des ministres le 19 juin 2010, par la Chambre des représentants le 15 décembre 2010 et par la Chambre des conseillers le 18 janvier 2011. Le texte de la loi n° 13-10 a été publié au Bulletin officiel le 24 janvier 2011.

### **1.1.** *L'adaptation du dispositif législatif et réglementaire*

#### **1.1.1** Les amendements législatifs

Le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme a été ainsi amendé par la loi n° 13-10 qui a complété et modifié le code pénal, approuvé par le Dahir n° 1-59-413 du 28 jomada II 1382 (26 novembre 1962), la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale, promulguée par le Dahir n° 1-02-255 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) et la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux promulguée par le Dahir n° 1-07-79 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007).

Cette nouvelle loi répond à une double exigence. D'une part, elle traduit la volonté des

pouvoirs publics de renforcer l'arsenal juridique national de LAB/CFT et, d'autre part, elle répond au souci de rendre cet arsenal conforme aux recommandations du GAFI et reflète le respect par le Maroc de ses engagements vis-à-vis de la communauté internationale.

Elle a introduit plusieurs importantes modifications qui ont porté sur différents aspects, tout en prenant en considération les remarques formulées à l'occasion de l'évaluation mutuelle de 2007. Les principales modifications s'articulent autour de cinq points essentiels :

- la redéfinition de l'élément matériel des infractions du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- l'extension de la liste des infractions sous-jacentes;
- la fixation d'une liste exhaustive des personnes assujetties aux obligations prévues par la loi ;
- le renforcement des obligations de vigilance, de veille interne et de déclaration de soupçon ;
- l'adoption d'une procédure de livraison surveillée spécifique en la matière ;
- le renforcement des attributions de l'Unité ; et
- la désignation des autorités de supervision et de contrôle et la fixation de leurs attributions.

### **1.1.1.1 Les incriminations et les sanctions**

#### *1.1.1.1.1 Le financement du terrorisme*

Des précisions ont été apportées à l'incrimination dans la mesure où l'article 218-4 définit le financement du terrorisme comme un acte de terrorisme et définit également les actes qui constituent un financement du terrorisme. En outre deux articles, 218-4-1 et 218-4-2, ont été ajoutés au code pénal afin de :

- rendre obligatoire et totale, en cas de condamnation, la confiscation de tous les biens, les choses et les objets qui ont servi ou devaient servir à la commission de l'infraction ou qui en sont le produit ou leur valeur équivalente, sous réserve des droits des tiers de bonne foi ; et
- définir les notions de produits et de biens citées aux articles 218-4 et 218-4-1 par similitude à celles prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 43-05.

#### *1.1.1.1.2 Le blanchiment de capitaux*

Concernant le blanchiment de capitaux, les articles 574-1, 574-2, 574-3 et 574-5 ont été modifiés et complétés afin :

- d'introduire la «connaissance de cause» en plus de l'intention de commettre un acte de blanchiment de capitaux ;
- d'inclure les actes de « transport des biens et produits » objet du blanchiment et la « dissimulation ou le déguisement » de la nature véritable des biens et produits;
- d'incriminer la tentative de blanchiment de capitaux ;
- d'élargir la liste des infractions sous-jacentes pour couvrir les vingt catégories d'infractions recommandées par le GAFI ; et



- d'incriminer le blanchiment de capitaux même si l'infraction sous-jacente est commise à l'étranger.

En effet, outre les sept infractions citées par la loi n° 43-05, la loi n° 13-10 a élargi le champ d'application en introduisant une liste étendue des délits constituant une infraction sous-jacente au blanchiment de capitaux, il s'agit de :

- l'abus de confiance ;
- l'appartenance à une bande organisée, formée ou établie dans le but de préparer ou de commettre un ou plusieurs actes de terrorisme;
- l'exploitation sexuelle;
- l'escroquerie;
- les infractions portant atteinte à la propriété industrielle;
- les infractions portant atteinte aux droits d'auteurs et aux droits voisins;
- le recel de choses provenant d'un crime ou d'un délit;
- les infractions contre l'environnement;
- l'homicide volontaire, les violences et voies de fait volontaires;
- l'enlèvement, la séquestration et la prise d'otages;
- le vol et l'extorsion;
- la contrebande;
- la fraude sur les marchandises et sur les denrées alimentaires;
- le faux, l'usage de faux et l'usurpation ou l'usage irrégulier de fonctions, de titres ou de noms;
- le détournement, la dégradation d'aéronefs ou des navires ou de tout autre moyen de transport, la dégradation des installations de navigation aérienne, maritime et terrestre ou la destruction, la dégradation ou la détérioration des moyens de communication;
- le fait de disposer dans l'exercice d'une profession ou d'une fonction, d'informations privilégiées en les utilisant pour réaliser ou permettre sciemment de réaliser sur le marché une ou plusieurs opérations (délit d'initié);
- l'atteinte aux systèmes de traitement automatisé des données.

S'agissant des sanctions, la loi a rendu totale et obligatoire la confiscation des biens et produits qui ont servi à la commission de l'infraction, comme elle a prévu la confiscation de la valeur équivalente de ces biens et produits.

**Encadré 1**  
**Les infractions sous- jacentes au blanchiment de capitaux**  
**(Article 574.2 du Code pénal)**

La définition des actes de blanchiment de capitaux, commis intentionnellement et en connaissance de cause, est applicable aux infractions suivantes, même lorsqu'elles sont commises à l'extérieur du Maroc :

- le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ;
- le trafic d'êtres humains ;
- le trafic d'immigrants ;
- le trafic illicite d'armes et de munitions ;
- la corruption, la concussion, le trafic d'influence et le détournement de biens publics et privés ;
- les infractions de terrorisme ;
- la contrefaçon ou la falsification des monnaies ou effets de crédit public ou d'autres moyens de paiement ;
- l'appartenance à une bande organisée, formée ou établie dans le but de préparer ou de commettre un ou plusieurs actes de terrorisme ;
- l'exploitation sexuelle ;
- le recel de choses provenant d'un crime ou d'un délit ;
- l'abus de confiance ;
- l'escroquerie ;
- les infractions portant atteinte à la propriété industrielle ;
- les infractions portant atteinte aux droits d'auteur et aux droits voisins ;
- les infractions contre l'environnement ;
- l'homicide volontaire, les violences et voies de fait volontaires ;
- l'enlèvement, la séquestration et la prise d'otages ;
- le vol et l'extorsion ;
- la contrebande ;
- la fraude sur les marchandises et sur les denrées alimentaires ;
- le faux, l'usage de faux et l'usurpation ou l'usage irrégulier de fonctions, de titres ou de noms ;
- le détournement, la dégradation d'aéronefs ou des navires ou de tout autre moyen de transport, la dégradation des installations de navigation aérienne, maritime et terrestre ou la destruction, la dégradation ou la détérioration des moyens de communication ;
- le fait de disposer dans l'exercice d'une profession ou d'une fonction, d'informations privilégiées en les utilisant pour réaliser ou permettre sciemment de réaliser sur le marché une ou plusieurs opérations ;
- l'atteinte aux systèmes de traitement automatisé des données.

### 1.1.1.2 La livraison surveillée

Le code de procédure pénale est complété par des dispositions relatives à la technique dite de livraison surveillée et aux modalités de son application.

Il s'agit de « permettre, sous le contrôle des autorités compétentes, le passage par le territoire marocain, d'une expédition illicite ou suspecte de l'être, sans être saisie, ou après avoir été soustraite ou remplacée en totalité ou en partie, en vue d'identifier l'acheminement final de ladite expédition, d'enquêter sur une infraction et d'identifier et d'arrêter les auteurs et les personnes qui y sont impliquées ».

### 1.1.1.3 Les personnes assujetties

La liste des personnes assujetties contenue dans l'article 2 de la loi n° 43-05 a été élargie afin d'englober l'ensemble des institutions et professions désignées par les recommandations du GAFI. S'agissant des institutions financières, sont désormais soumises aux obligations du dispositif de lutte anti-blanchiment, en plus de celles initialement prévues :

- les organismes assimilés aux établissements de crédit;
- les intermédiaires en matière d'assurance et de réassurance;
- les sociétés d'intermédiation en matière de transfert de fonds;
- les bureaux de change;
- les sociétés de bourse;
- les sociétés gestionnaires d'actifs financiers.

Quant aux autres professions non financières, nouvellement introduites, ce sont :

- les casinos et établissements de jeux de hasard sur internet;
- les agents immobiliers lorsqu'ils effectuent des transactions d'achat et vente de biens immobiliers;
- les négociants en pierres et métaux précieux (opérations supérieures à 150.000 dirhams) et les négociants d'antiquités et œuvres d'art;
- les prestataires de services intervenant dans la création, l'organisation et la domiciliation des entreprises.

**Encadré 2**  
**Les personnes assujetties à la loi n° 43-05**  
**(Article 2)**

Sont assujetties aux dispositions du présent chapitre les personnes physiques et les personnes morales, de droit public ou de droit privé, désignées ci-après :

1. Bank Al- Maghrib ;
2. les établissements de crédit et organismes assimilés ;
3. les banques et les sociétés holding offshore ;
4. les compagnies financières ;
5. les sociétés d'intermédiation en matière de transfert de fonds ;
6. les bureaux de change ;
7. les entreprises d'assurance et de réassurance et les intermédiaires en matière d'assurance et de réassurance ;
8. les sociétés gestionnaires d'actifs financiers ;
9. les sociétés de bourse ;
10. les contrôleurs des comptes, comptables externes et conseillers fiscaux ;
11. les personnes membres d'une profession juridique indépendante, lorsqu'elles participent, au nom de leur client et pour le compte de celui-ci, à une transaction financière ou immobilière ou lorsqu'elles assistent leur client dans la préparation ou l'exécution d'opérations relatives à :
  - a) l'achat et la vente de biens immeubles ou entreprises commerciales ;
  - b) la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs appartenant au client ;
  - c) l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ;
  - d) l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à l'exploitation de sociétés ou de structures similaires ;
  - e) la constitution, la gestion ou la direction de fiduciaires, de sociétés ou de structures similaires ;
12. les personnes exploitant ou gérant des casinos ou des établissements de jeux de hasard y compris les casinos et les établissements de jeux de hasard sur internet ;
13. les agents et intermédiaires immobiliers, lorsqu'ils effectuent des transactions pour leurs clients concernant l'achat ou la vente de biens immobiliers ;
14. les négociants en pierres et métaux précieux lorsque l'opération est effectuée en espèces et dont le montant est supérieure à 150.000 dirhams, ainsi que les personnes se livrant habituellement au commerce d'antiquités et d'œuvres d'art ;
15. les prestataires de services intervenant dans la création, l'organisation et la domiciliation des entreprises.

### 1.1.1.4 Les mesures préventives

Apport principal de la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, les mesures préventives ont été renforcées par la loi n° 13-10. Les nouvelles dispositions concernent l'identification et la vérification de l'identité des clients, les obligations de vigilance et de veille interne, les bénéficiaires effectifs, la déclaration de soupçon, les autorités de supervision et de contrôle, la protection et les sanctions.

#### 1.1.1.4.1 L'identification et la vigilance

Le nouvel article 3 de la loi n° 43-05 met notamment à la charge des personnes assujetties l'obligation de déterminer et de vérifier l'identité de leur clientèle habituelle ou occasionnelle et des «bénéficiaires effectifs », ces derniers sont définis par le même article.

L'article 5 est modifié de manière à étendre les obligations de vigilance à l'ensemble des personnes assujetties et à les renforcer afin de prévenir tout risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

En vertu de ces nouvelles dispositions, les personnes assujetties doivent :

- s'assurer de la nature de la relation d'affaires envisagée ;
- déterminer et vérifier l'identité des personnes agissant en vertu d'un mandat ;
- prêter une attention particulière aux relations d'affaires avec les pays à haut risque ;
- s'assurer que les mêmes obligations sont appliquées par leurs succursales ou filiales à l'étranger ;
- mettre en place un dispositif de gestion des risques ;
- appliquer les mesures de vigilance renforcée à l'égard des clients, des relations d'affaires ou des opérations présentant un risque élevé notamment celles des personnes non résidentes ;
- mettre en place un dispositif pour prévenir les risques inhérents à l'utilisation des nouvelles technologies à des fins de blanchiment de capitaux ; et
- rompre toute relation d'affaires dont l'identité des clients n'a pas pu être déterminée et vérifiée.

Pour les personnes assujetties, habilitées à ouvrir des comptes, des mesures spécifiques sont prévues à l'article 6 telles que :

- l'interdiction d'ouvrir des comptes anonymes ou sous des noms fictifs et d'établir une relation de correspondance bancaire avec toute institution financière fictive ; et
- l'obligation de s'assurer que leurs correspondants sont soumis à la même obligation.

**Encadré 3**  
**Les obligations de vigilance**  
**(Article 5 de la loi n° 43-05)**

Les personnes assujetties doivent :

- s'assurer de l'objet et de la nature de la relation d'affaire envisagée ;
- s'assurer de l'identité des donneurs d'ordre pour l'exécution d'opérations dont le bénéficiaire est une tierce personne ;
- déterminer et vérifier l'identité des personnes agissant aux noms de leurs clients en vertu d'un mandat ;
- se renseigner sur l'origine des fonds ;
- prêter une attention particulière aux relations d'affaires et aux opérations effectuées par ou au bénéfice de personnes originaires de pays présentant un risque élevé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
- s'assurer que les obligations définies par la présente sont appliquées par leurs succursales ou filiales dont le siège est établi à l'étranger, à moins que la législation locale y fasse obstacle, auquel cas, elles en informent l'Unité prévue à l'article 14 ;
- mettre en place un dispositif de gestion des risques ;
- appliquer les mesures de vigilance renforcées à l'égard des clients, des relations d'affaires ou opérations qui présentent un risque élevé, notamment pour les opérations exécutées par des personnes non résidentes ou pour leur compte ;
- mettre en place un dispositif permettant de prévenir les risques inhérents à l'utilisation des nouvelles technologies à des fins de blanchiment de capitaux ;
- veiller à la mise à jour régulière des dossiers de leurs clients ;
- s'assurer que les opérations effectuées par leurs clients sont en parfaite adéquation avec leur connaissance de ces clients, de leurs activités ainsi que de leurs profils de risque ;
- assurer une surveillance particulière et mettre en place un dispositif de vigilance approprié pour les opérations des clients présentant un risque élevé.

Lorsque les personnes assujetties ne sont pas en mesure de déterminer et de vérifier l'identité de leur client et des bénéficiaires effectifs ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, celle-ci ne doit être ni établie ni poursuivie.

#### Encadré 4

##### **Les obligations des personnes assujetties habilitées à ouvrir un compte (Article 6 de la loi n° 43-05)**

Les personnes assujetties légalement habilitées à ouvrir des comptes doivent, avant d'ouvrir un compte, s'assurer de l'identité du postulant, conformément aux dispositions de l'article 488 du Code de commerce.

Elles doivent, en outre :

- vérifier, avant l'ouverture d'un compte, si le postulant dispose d'autres comptes ouverts sur leurs livres ;
- se renseigner sur les raisons pour lesquelles la demande d'ouverture d'un nouveau compte est formulée ;
- déterminer et vérifier l'identité des personnes au bénéfice desquelles un compte est ouvert lorsqu'il leur apparaît que les personnes qui ont demandé l'ouverture du compte n'auraient pas agi pour leur propre compte ;
- s'abstenir d'ouvrir des comptes anonymes ou sous des noms fictifs ;
- s'abstenir d'établir ou de maintenir une relation de correspondance bancaire avec toutes institutions financières fictives et s'assurer que leurs correspondants à l'étranger sont soumis à la même obligation.

#### *1.1.1.4.2 La déclaration de soupçon*

A la suite des modifications apportées, la déclaration de soupçon concerne désormais :

- des opérations dont l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire est douteuse ;
- toutes sommes, opérations ou tentatives de réalisation d'opérations soupçonnées d'être liées à une ou plusieurs des infractions citées aux articles 574-1 et 574-2 du code pénal ou de financement du terrorisme prévues à l'article 218 -4 du code pénal.

Parallèlement à ces précisions, les dispositions relatives à la fixation, par l'Unité, d'un montant minimum pour les opérations inhabituelles ou atypiques nécessitant un examen particulier (Art.8) et d'un montant minimum pour la déclaration de soupçon (Art.9), ont été supprimées. L'Unité est dorénavant chargée uniquement de fixer les conditions particulières afférentes aux opérations qui entrent dans le champ d'application de la loi n° 43-05.

#### *1.1.1.4.3 La veille interne*

Dans le cadre de l'application de l'obligation de veille interne incombant aux personnes assujetties, ces dernières doivent communiquer à l'Unité l'identité des dirigeants et agents habilités à effectuer des déclarations de soupçon et à assurer la liaison avec l'Unité ; ainsi qu'un descriptif de leur dispositif interne de vigilance.

Elles sont, en effet, tenues de mettre en place un dispositif interne de vigilance, de détection, de surveillance et de gestion des risques liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

En plus de la veille interne, les personnes assujetties ont également une obligation de communication que ce soit au niveau interne ou vis-à-vis de l'Unité et des autorités de supervision et de contrôle. En conséquence, les personnes habilitées à faire la déclaration de soupçon au nom de la personne assujettie ont pour tâches de :

- centraliser les informations recueillies sur les opérations présentant un caractère inhabituel ou complexe ; et
- tenir leurs dirigeants régulièrement informés, par écrit, sur les opérations effectuées par les clients présentant un profil de risque élevé.

Elles sont également tenues de communiquer à l'Unité et aux autorités de supervision et de contrôle tous documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions prévues par la loi.

Enfin, le secret professionnel ne peut être opposé par les personnes assujetties à l'Unité et aux autorités de supervision et de contrôle.

#### *1.1.1.4.4 Les autorités de supervision et de contrôle*

Pour assurer un meilleur suivi, la loi n° 13-10 a désigné comme autorités de supervision et de contrôle les organismes suivants :

- L'autorité gouvernementale chargée de la Justice ;
- Bank Al-Maghrib ;
- l'autorité chargée du contrôle des assurances et de la prévoyance sociale ;
- l'autorité chargée du contrôle des marchés de capitaux ;
- l'Office des changes ;
- l'Unité de Traitement du Renseignement Financier.

Ces autorités sont chargées de veiller au respect, par les personnes assujetties relevant de leurs domaines de compétences, des dispositions de ladite loi et de déterminer les modalités d'application des dispositions relatives aux obligations de vigilance et de veille interne.

La loi a aussi chargé les autorités de tutelle de s'assurer que les organismes à but non lucratif ne sont pas utilisés à des fins de financement du terrorisme ou de blanchiment de capitaux.

#### *1.1.1.4.5 La protection de l'Unité, des assujettis et des autorités de supervision et de contrôle*

Le nouvel article 27 de la loi n° 43-05 étend la protection contre toute action en responsabilité pénale ou civile aux personnes assujetties et leurs agents, ainsi qu'aux administrations et aux personnes morales de droit public et de droit privé ; à raison de l'accomplissement, de bonne foi, des missions qui leur sont dévolues par la loi.



### 1.1.1.5. Les sanctions pécuniaires

La sanction pécuniaire prévue par la loi (Art. 28) s'applique aux personnes assujetties qui manquent à leurs obligations, en plus des autres sanctions prévues par les législations qui leur sont propres. Elle s'applique aussi aux manquements aux obligations des personnes assujetties en matière de lutte contre le financement du terrorisme.

### 1.1.1.6 Les attributions de l'Unité

Les attributions de l'Unité ont été complétées, notamment pour lui permettre :

- de solliciter les renseignements relatifs aux actes suspectés d'être liés au blanchiment de capitaux, tout en renonçant à son pouvoir d'ordonner des enquêtes ou investigations pour mieux préserver son caractère purement administratif;
- de publier son rapport annuel qu'elle présente au Premier Ministre et par lequel elle rend compte de l'ensemble de ses activités ;
- d'être informée par le Parquet, des décisions rendues dans les affaires qui ont fait l'objet de transmissions judiciaires par l'Unité ;
- d'exercer ses attributions en tant qu'autorité de supervision et de contrôle à l'égard des personnes assujetties qui ne disposent pas encore d'une telle autorité désignée par la loi; et
- de fixer les conditions particulières afférentes aux opérations qui entrent dans le champ d'application de la loi.

Les dispositions des articles 33, 34 et 37 ont également été complétées afin de préciser davantage les attributions de l'Unité en matière de lutte contre le financement du terrorisme :

L'article 34 dispose que l'Unité doit être saisie des déclarations de soupçon et qu'elle peut recueillir les renseignements visés aux articles 9, 15, 22 et 24 lorsqu'il s'agit d'actes de financement du terrorisme ou d'infractions de terrorisme.

Il s'agit de:

- la déclaration de soupçon (Art.9);
- la demande de renseignements effectuée par l'Unité et destinée aux administrations, établissements publics et autres personnes morales de droit public ou de droit privé (Art.15 et 22); et
- l'échange de renseignements financiers entre l'Unité et les autres cellules de renseignement financier (Art.24).

En plus, la loi prévoit expressément la transmission judiciaire en matière d'infraction de financement du terrorisme et en fixe les modalités.

L'Unité peut également former opposition à l'exécution de toute opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon pouvant être liée à un acte de financement du terrorisme.

Il importe de signaler que, dans le cadre des demandes de gel des biens émanant d'institutions internationales habilitées, pour infractions de terrorisme, le délai de 3 mois fixé initialement pour le gel des biens ordonné par l'Unité est supprimé (Art.37).

**Encadré 5**  
**Les attributions de l'Unité de Traitement du Renseignement Financier**  
**(Article 15 de la loi n° 43-05)**

L'Unité est chargée :

1. de recueillir, de traiter et de demander les renseignements relatifs aux actes suspectés d'être liés au blanchiment de capitaux et de décider de la suite à réserver aux affaires dont elle est saisie ;
2. de constituer une base de données concernant les opérations de blanchiment de capitaux ;
3. de collaborer et de participer avec les services et autres organismes concernés à l'étude des mesures à mettre en œuvre pour lutter contre le blanchiment de capitaux ;
4. de veiller au respect, par les personnes assujetties, des dispositions édictées par la présente loi, sans préjudice des missions confiées à chacune des autorités de supervision et de contrôle prévues à l'article 13.1 ;
5. d'assurer la représentation commune des services et organismes nationaux concernés par la lutte contre le blanchiment de capitaux ;
6. de proposer au gouvernement toute réforme législative, réglementaire ou administrative nécessaire en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ;
7. de donner son avis au gouvernement sur le contenu des mesures d'application du présent chapitre ;

L'Unité fixe les conditions particulières afférentes aux opérations qui entrent dans le champ d'application de la présente loi.

L'Unité élabore un rapport annuel de son activité et le présente au Premier ministre. Dans ce rapport qui est publié par l'Unité, celle-ci rend compte de l'ensemble de ses activités notamment, les dossiers traités ou transmis aux autorités judiciaires, et la typologie des opérations de blanchiment de capitaux.

**1.2. La coordination avec les autorités de contrôle et les autres administrations et organismes publics**

Outre la contribution de leurs représentants aux travaux de l'Unité en tant que membres, les organismes et administrations publics intervenant dans le dispositif national de LAB/CFT ont été impliqués dans toutes les actions menées par l'Unité auprès des professions assujetties.

Les principales actions réalisées en 2010 avec la collaboration et le soutien des autorités de supervision et de contrôle ont porté notamment sur :

- le recensement et la sensibilisation des professions assujetties relevant du secteur financier, en coordination avec la Direction de la Supervision Bancaire de Bank Al-Maghrib (DSB), le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM) et la Direction des Assurances et de la Prévoyance Sociale du Ministère de l'Economie et des Finances (DAPS) et
- l'élaboration des circulaires sur les obligations de vigilance relatives au secteur des marchés de capitaux et de celui des assurances, menée en coordination, respectivement, avec le CDVM et la DAPS.

Par ailleurs, l'Unité a conclu un accord de coopération avec l'Office des changes le 7 avril 2010 et avec l'Administration des Douanes et Impôts Indirects le 28 avril 2010. Ces accords permettent à l'Unité d'accéder aux données nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Ils prévoient également l'organisation d'actions de formation et de séminaires au profit du personnel des entités signataires, ainsi que la mise en place de comités de suivi de l'application desdits accords.

#### Encadré 6

##### **La coordination avec Bank Al-Maghrib**

La coordination entre l'Unité et Bank Al-Maghrib s'est poursuivie en 2010, notamment dans le cadre de l'accompagnement et la sensibilisation des établissements de crédit et organismes assimilés. L'Unité a ainsi tenu des réunions avec la Direction de la Supervision Bancaire (DSB) pour traiter des points suivants :

- La préparation des banques à l'utilisation du système logiciel goAML.
- La coordination entre l'Unité et la DSB pour le suivi et l'amélioration des dispositifs de vigilance des banques.
- L'accès par l'Unité aux informations détenues par les sociétés de transfert de fonds.

Pour ce qui est du premier point, l'Unité a bénéficié de l'expérience de la DSB et de sa connaissance des différents systèmes d'information des banques, ce qui lui a permis de procéder à un paramétrage approprié du système. Elle a également bénéficié du soutien logistique de Bank Al-Maghrib pour l'organisation des actions de sensibilisation et de concertation menées avec les banques.

### **1.3. Les actions de sensibilisation et d'accompagnement des personnes assujetties**

Dans le cadre de la politique de sensibilisation, d'écoute et d'accompagnement qu'elle mène auprès des personnes assujetties, l'Unité a organisé à Casablanca les 12 et 13 octobre 2010, en coordination avec la Fédération Marocaine des Sociétés d'Assurances et de Réassurance et la DAPS, un séminaire destiné au secteur des assurances sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Un séminaire du même genre a été organisé les 14 et 15 octobre 2010 à Casablanca, au profit des sociétés de bourse, en partenariat avec le CDVM et l'Association Professionnelle des Sociétés de Bourse.

### **1.4. Les actions menées dans le cadre de l'assistance technique**

Le contrat de jumelage conclu en 2007 entre le Maroc et l'Union Européenne s'est officiellement achevé en mars 2010, après une prorogation de six mois par rapport à sa période initiale. Le programme, qui comportait une centaine d'actions réalisées en quasi-totalité, a permis de mettre en place les structures et les procédures nécessaires au démarrage de l'Unité.

Dans la même perspective visant à renforcer ses capacités pour exercer efficacement ses missions en tant que maillon central du dispositif national de LAB/CFT, l'Unité, tout en maintenant ses liens de coopération avec ses partenaires européens, a engagé de nouveaux programmes d'assistance technique, notamment avec le Fonds Monétaire International (FMI) et l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDD). Elle a également convenu avec le Département du Trésor américain des actions propres à l'Unité, dans le cadre d'un programme d'assistance technique au Maroc intéressant différentes entités nationales impliquées dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le programme d'assistance technique convenu avec le FMI vise à appuyer le Maroc dans sa volonté de mettre en place un cadre efficace de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme répondant aux normes et conventions internationales, particulièrement les recommandations du GAFI et les résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Ce programme comporte quatre principaux modules : préparation de la législation, revue diagnostique, évaluation des risques et stratégies nationales et coordination.

Dans le cadre du premier module relatif à la préparation de la législation, le projet de loi portant amendement du code pénal, du code de procédure pénale et de la loi n° 43-05, a été soumis au FMI pour avis quant à la conformité des dispositions du projet de loi aux normes internationales, notamment les recommandations du GAFI. Les observations et suggestions du Département Juridique du FMI, formulées dans deux rapports remis à l'Unité respectivement en mai et août 2010, ont aidé à élaborer le projet de texte final devant redresser les insuffisances relevées au niveau du dispositif législatif et réglementaire national par les évaluateurs du GAFIMOAN et les examinateurs du Groupe d'Etude sur la Coopération Internationale (ICRG).

Le deuxième module relatif à la revue diagnostique a pour objet d'identifier, auprès des administrations et organismes qui interviennent dans le dispositif national de LAB/CFT, l'assistance technique spécifiquement adaptée aux besoins des parties concernées et de proposer une stratégie appropriée. La réalisation de ce module a été entamée en janvier 2011 avec la visite au Maroc d'une mission du FMI composée de quatre experts qui ont tenu des réunions de travail avec les différents organismes et administrations publics concernés.

S'agissant du programme d'assistance technique avec le Département du Trésor américain, sa mise en œuvre, programmée pour la période avril 2011- juillet 2012, devrait permettre d'accroître l'expertise et la capacité opérationnelle aussi bien de l'Unité que des autres administrations et organismes impliqués dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Quant à l'assistance technique engagée avec l'ONUDC, outre la visite de travail et les conférences qui ont eu lieu dans le cadre du projet relatif au système d'information « goAML », elle a porté essentiellement sur l'organisation à Rabat, en octobre 2010, d'un atelier régional de formation d'une durée d'une semaine sur l'analyse du renseignement financier. Ce séminaire a été animé par des experts internationaux au profit des analystes des CRFs marocaine, algérienne, tunisienne et mauritanienne.

A l'occasion de la clôture du contrat de jumelage institutionnel avec l'Union Européenne, une réunion de présentation internationale de l'Unité a été organisée à Rabat le 29 mars 2010. Outre les interventions relatives à l'Unité, attestant de son entrée dans la phase opérationnelle, cette manifestation à laquelle ont participé les dirigeants des CRFs de France, d'Espagne, de Belgique, des Pays-Bas, d'Allemagne et du Portugal, ainsi que des représentants du GAFIMOAN, du FMI, de la Banque Mondiale et des CRFs d'Egypte et du Liban, a été marquée par des débats et des échanges d'expériences axés, notamment, sur le fonctionnement des CRFs et leurs relations avec les personnes assujetties.

En marge de cette manifestation, le président de l'Unité a tenu des réunions bilatérales avec les dirigeants des CRFs européennes, qui ont permis de jeter les jalons d'une coopération fructueuse entre l'Unité et ses futurs partenaires.

**2.*****La coopération internationale***

Dans le cadre de sa mission relative à la représentation commune des services et organismes nationaux concernés par la lutte contre le blanchiment de capitaux, l'Unité a élaboré, en coordination avec les administrations et organismes concernés, les différents rapports soumis aux instances internationales chargées du suivi de l'application des recommandations du GAFI en matière de LAB/CFT et a présidé la délégation marocaine participant aux réunions de ces instances.

**2.1. *L'évaluation du dispositif national*****2.1.1 Le GAFIMOAN**

Les deux réunions plénières du GAFIMOAN en 2010 ont été tenues respectivement à Hammamet en Tunisie du 3 au 5 mai et à Doha au Qatar, du 30 novembre au 3 décembre. Les principaux points de l'ordre du jour de ces réunions ont porté sur les volets suivants :

- Le Groupe de travail de l'évaluation mutuelle ;
- les rapports d'évaluation mutuelle et de suivi ;
- les propositions de la présidence.

En ce qui concerne les relations du Maroc avec le GAFIMOAN, il convient de rappeler que le dispositif national de LAB/CFT a été soumis à une évaluation mutuelle par le GAFIMOAN ; le rapport d'évaluation élaboré en novembre 2007 montrait que ce dispositif était non conforme ou partiellement conforme pour plusieurs recommandations du GAFI.

Le Maroc devait, conformément aux procédures du GAFIMOAN, entreprendre les actions de redressement recommandées et en informer périodiquement la Réunion Plénière du GAFIMOAN.

Le premier rapport de suivi adopté par la 10<sup>ème</sup> Réunion Plénière du Groupe tenue à Beyrouth en novembre 2009, a montré que malgré les efforts déployés des insuffisances subsistaient, principalement au niveau de la réforme de la législation nationale et du caractère opérationnel de l'Unité de Traitement du Renseignement Financier, qui venait d'être créée.

Le rapport présenté à la 11<sup>ème</sup> Réunion Plénière de Tunisie en mai 2010 et les interventions de la délégation marocaine ont exposé les progrès accomplis dans la réalisation des actions devant permettre de remédier aux insuffisances du dispositif national de LAB/CFT. Les points forts du rapport ont été principalement ceux liés au fonctionnement de l'Unité et à son activité, lesquels avaient enregistré une avancée notable, qui justifiait le reclassement de l'évaluation des questions relative à la CRF vers la notation «conforme» ou «largement conforme». Quant aux insuffisances relatives aux textes législatifs et réglementaires, elles n'étaient pas encore définitivement redressées, le processus de promulgation de la loi devant apporter au dispositif national les amendements requis n'ayant pas encore été achevé.

Aussi, tout en adoptant le rapport de suivi présenté par le Maroc, demandant son maintien dans la procédure de suivi normale, le GAFIMOAN a décidé que dans l'éventualité de non promulgation de ladite loi avant sa Réunion Plénière suivante, le Royaume serait soumis au processus de suivi renforcé.

Selon les procédures du GAFIMOAN, ce processus comporte les mesures progressives suivantes :

- envoi d'une lettre officielle du président du GAFIMOAN aux autorités du pays concerné ;
- organisation d'une visite sur place auprès du pays concerné pour l'inciter à combler les déficiences relevées ;
- publication d'un communiqué indiquant que le pays en question ne se conforme pas suffisamment aux recommandations du GAFI et demandant aux autres pays d'envisager de prendre à son égard les mesures prudentielles requises conformément aux dispositions de la recommandation 21 du GAFI.

A l'issue de sa 12<sup>ème</sup> Réunion Plénière de Doha et du fait que la loi annoncée n'était pas encore définitivement adoptée, le GAFIMOAN a décidé d'appliquer au Maroc la première mesure du processus de suivi renforcé en adressant une lettre officielle aux autorités marocaines dans laquelle, tout en appréciant les progrès accomplis depuis 2007, il les incite à prendre rapidement les mesures requises pour renforcer le dispositif marocain de LAB/CFT et parachever sa mise à niveau.

#### Encadré 7

### **Le Groupe d'Action Financière du Moyen Orient et de l'Afrique du Nord (GAFIMOAN)**

Créé en 2004, Le GAFIMOAN est un groupe régional de type GAFI opérant dans la région du Moyen Orient et de l'Afrique du Nord. Il a pour objectifs de :

- adopter et mettre en œuvre les 40 recommandations du GAFI contre le blanchiment de capitaux ;
- adopter et mettre en œuvre les 9 recommandations spéciales du GAFI contre le financement du terrorisme ;
- mettre en œuvre les Conventions et traités pertinents de l'ONU et les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies relatives au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme ;
- travailler en commun pour promouvoir l'adhésion à ces normes et mesures dans le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord et travailler avec les autres organisations internationales pour promouvoir une telle adhésion à l'échelle mondiale ;
- travailler en commun pour identifier les questions liées au blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme de nature régionale, partager les expériences sur ces questions et élaborer des solutions régionales pour leur traitement ;
- prendre les dispositions efficaces pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, dans toute la région, de manière efficace et dans le respect des valeurs culturelles spécifiques, du cadre constitutionnel et des systèmes juridiques des pays membres.

Le Maroc est un membre fondateur du GAFIMOAN et participe activement aux différents travaux dudit groupe.

### 2.1.2 Le GAFI\*

Compte tenu des critères établis par le Groupe d'Etude sur la Coopération Internationale (ICRG) et de la notation des 16 recommandations principales du GAFI sur la base du Rapport d'Evaluation Mutuelle du GAFIMOAN de 2007, année où la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux venait d'être adoptée et où la cellule de renseignement financier n'était pas encore créée, le Maroc a été retenu pour un examen approfondi de son dispositif de LAB/CFT.

En effet, le dispositif national a été considéré non conforme ou partiellement conforme à 11 recommandations, juste au-dessus du seuil d'éligibilité fixé à 10 par l'ICRG, ce qui a abouti à l'inscription du Maroc parmi les pays devant être soumis au processus de suivi par cette instance. Le premier rapport du Groupe Régional de l'ICRG communiqué, à ce titre, aux autorités marocaines, a comporté des recommandations relatives à deux principales catégories d'actions :

- Les amendements législatifs nécessaires pour se conformer aux normes du GAFI, en particulier les recommandations portant sur la définition du financement du terrorisme, les listes des personnes assujetties et des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux, ainsi que sur le champ d'application des obligations de vigilance.
- Les actions requises pour remédier aux insuffisances relatives à l'Unité de Traitement du Renseignement Financier, dont la création récente rendait difficile l'appréciation de son caractère opérationnel.

Lors de la réunion du Groupe Régional de l'ICRG tenue à Bahreïn du 5 au 7 janvier 2010, ce rapport a fait l'objet d'une révision tenant compte de la contribution de la délégation marocaine, aussi bien en termes de communication de données que de réexamen du contenu du rapport, notamment en ce qui concerne l'activité de l'Unité.

Conformément aux engagements du Maroc pris en vertu des conventions internationales et à sa volonté de contribuer aux efforts de la communauté internationale pour lutter contre la criminalité financière, les pouvoirs publics se sont engagés en février 2010, vis-à-vis du GAFI, à mettre en œuvre un plan d'action proposé par l'Unité et couvrant toutes les actions mentionnées dans le rapport révisé du Groupe Régional de l'ICRG.

L'Unité a également assuré la mise à jour des rapports de suivi et a participé aux réunions du Groupe Régional de l'ICRG tenues à Manama au Bahreïn en janvier et en mai, et à Doha, au Qatar, en septembre 2010.

Sur la base des conclusions des rapports de l'ICRG et compte tenu de l'engagement des autorités marocaines, le GAFI, à l'issue de sa Réunion Plénière tenue du 17 au 19 février 2010 à Abou Dhabi, a inscrit le Maroc, non pas sur la liste des pays dits non coopératifs, mais plutôt sur une liste séparée qui comprend 20 pays dont les dispositifs de LAB/CFT présentent, au regard des normes internationales, des insuffisances stratégiques que ces pays se sont engagés à redresser. Ce classement du Maroc a été maintenu lors des deux autres Réunions Plénières du GAFI qui ont eu lieu respectivement à Amsterdam aux Pays Bas en juin et à Paris en France en octobre 2010.

\* Voir annexe 3



## 2.2. *Le processus d'adhésion de l'Unité au Groupe Egmont\**

Le processus d'adhésion de l'Unité au Groupe Egmont, entamé dans sa première étape en 2009 avec l'obtention du parrainage des CRFs française, espagnole et égyptienne, a été poursuivi en 2010, conformément au plan d'action de l'Unité et au calendrier établi avec ses parrains. La demande officielle d'adhésion a été présentée au Groupe en mars 2010 et l'Unité a participé en tant qu'observateur à sa Réunion Plénière tenue en juin de la même année. La phase d'observation par les parrains a été relativement courte, grâce à la consistance du plan d'action mis en œuvre par l'Unité et à la bonne connaissance qu'en avaient les CRFs française et espagnole en tant que partenaires dans le cadre du contrat de jumelage. Après la réponse au questionnaire et l'envoi des textes juridiques par l'Unité au Groupe Egmont en décembre 2010 et un premier examen par les instances de ce groupe, la visite sur place a été effectuée en janvier 2011, dans la perspective de l'admission officielle de l'Unité lors de la Réunion Plénière du Groupe Egmont qui devait avoir lieu en juillet 2011.

## 2.3. *La coopération bilatérale*

La capacité d'une CRF à échanger les informations avec ses homologues étrangères et sa volonté de coopérer à l'international sont des éléments fondamentaux pour l'appréciation de son opérationnalité et de sa conformité aux normes internationales. Après le parachèvement de la mise en place de ses structures et de ses procédures, l'Unité a signé ses premiers accords de coopération (Memorandum Of Understanding-MOU) et a développé ses échanges d'informations avec les entités similaires étrangères.

Durant l'année 2010, l'Unité a, ainsi, conclu des accords de coopération avec trois cellules de renseignement financier :

- la CRF des Emirats Arabes Unis, l'Anti-Money Laundering & Suspicious Cases Unit (AMLSCU), le 1<sup>er</sup> mai 2010 ;
- la CRF belge, la Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF), le 26 août 2010 ;
- la CRF française, Traitement du Renseignement et Action contre les Circuits Financiers clandestins (TRACFIN), le 1<sup>er</sup> septembre 2010.

Ces accords ont été élaborés sur la base des principes et bonnes pratiques du Groupe d'Egmont, en respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment les dispositions de l'article 24 de la loi n° 43-05, le Règlement intérieur et les procédures de l'Unité.

Les échanges avec les CRFs de France et de Belgique, sur la base de la réciprocité, avaient commencé avant même la signature des accords de coopération. En vertu du même principe, l'Unité a procédé à des échanges d'informations avec les CRFs des Pays-Bas, du Liban et du Sultanat d'Oman.

---

\* Voir annexe 4

## **2.4.** *La coopération avec le Conseil de Sécurité des Nations Unies*

L'Unité a reçu en mars 2010 une mission du Conseil de Sécurité des Nations Unies conduite par le Coordonnateur de l'équipe d'appui et de surveillance du régime des sanctions de la résolution 1267 du Conseil de Sécurité relative aux Taliban, Al Qaida et leurs associés.

La mission a examiné avec l'Unité les modalités de mise en œuvre des mesures de gel des avoirs des personnes et entités inscrites sur les listes de ladite résolution et n'a soulevé aucune remarque particulière quant aux procédures mises en place par l'Unité.

## 3.

## Les activités opérationnelles

### 3.1. Les déclarations de soupçon

Conformément à la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, les personnes assujetties définies par ladite loi ont l'obligation d'être vigilantes, d'avoir une connaissance approfondie de leur clientèle et, lorsqu'elles ont des soupçons, sur une ou plusieurs opérations, d'en faire une déclaration à l'Unité.

#### 3.1.1 Répartition des déclarations

Durant l'exercice 2010, l'Unité a reçu 70 déclarations de soupçon, dont 66 en provenance des banques et 4 des sociétés de transfert de fonds.

	Nombre de DS	%
Banques	66	94
Sociétés de transfert de fonds	4	6
<b>Total</b>	<b>70</b>	<b>100</b>

Les déclarations issues du secteur bancaire ont été effectuées par 8 établissements et leur répartition a été très hétérogène, comme l'indique le tableau suivant :

Banque	A	B	C	D	E	F	G	H
Nombre de déclarations	28	11	9	9	4	3	1	1
Part	42,4%	16,7%	13,6%	13,6%	6,1%	4,6%	1,5%	1,5%

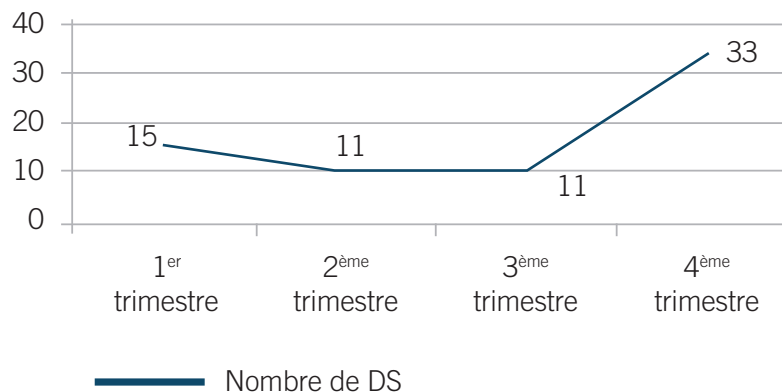
Quant aux quatre déclarations autres que celles du secteur bancaire, elles ont émané d'une seule société de transfert de fonds.

#### 3.1.2 Evolution au cours de l'année

Le nombre des déclarations reçues par l'Unité en 2010 a évolué d'une manière irrégulière au cours de l'année. Ainsi, durant le 1er trimestre, l'Unité a reçu 15 déclarations, dont 3 en janvier, 7 en février et 5 en mars. Le nombre des déclarations a ensuite baissé durant le 2ème et le 3ème trimestre pour enregistrer une moyenne de 11 déclarations par trimestre. Au dernier trimestre de l'année, il a atteint 33 déclarations, dont 17 reçues en octobre, 9 en novembre et 7 en décembre.

Le graphique, ci-dessous, décrit l'évolution trimestrielle des déclarations reçues durant l'exercice 2010 :

Nombre de DS par trimestre



### 3.1.3 Indices des soupçons déclarés

L'analyse des soupçons à l'origine des 70 déclarations reçues durant l'exercice 2010 a révélé un certain nombre d'indices dont les plus fréquents sont les suivants:

- Opérations inhabituelles avec des montants sans commune mesure avec le fonctionnement normal du compte.
- Opérations effectuées dans des conditions inhabituelles faisant intervenir des montages juridiques et financiers complexes.
- Dépôts et retraits de sommes importantes sans commune mesure avec le revenu et/ou l'activité déclarée de la personne.
- Opérations de transfert vers des pays à haut risque.
- Comptes dormants réactivés à travers des versements en espèces d'origines douteuses.

## 3.2. Les échanges d'informations avec les cellules de renseignement financier étrangères

Conformément à l'article 24 de la loi n° 43-05, l'Unité est habilitée à échanger des informations avec les autorités étrangères ayant une compétence similaire, aussi bien sur la base de conventions internationales signées qu'en application du principe de la réciprocité.

Durant l'année 2010, l'Unité a reçu 24 demandes de renseignements en provenance de différentes CRFs et a émis une seule demande. Sur les 24 demandes, 2 ont été reçues au 1<sup>er</sup> trimestre, 12 au 2<sup>ème</sup> et au 3<sup>ème</sup> trimestre à parts égales, et 10 au 4<sup>ème</sup> trimestre.

S'agissant de l'origine des demandes reçues, la CTIF (CRF Belge) en a émis 11 demandes, soit 46% du total reçu et TRACFIN (CRF Française) 10 demandes ou 42%. Le reliquat, soit 12% des demandes, a

été formulé par les CRFs des Pays-Bas (KLPD), du Liban (SCI) et du Sultanat d'OMAN avec une seule demande par CRF.

Les réponses à ces demandes ont été transmises aux CRFs requérantes.

L'analyse des demandes de renseignements reçues des différentes CRFs étrangères, a montré que ces demandes sont motivées par les indices ci-après :

- Versements en espèces à l'étranger et transferts vers le Maroc et / ou aux pays voisins, en inadéquation avec le profil de l'émetteur.
- Alimentation à l'étranger de comptes bancaires, par des personnes douteuses, suivie de transferts de fonds vers le Maroc.
- Transferts d'importantes sommes d'argent vers le Maroc, effectués par des personnes connues à l'international pour infractions diverses.
- Réalisation à l'étranger, par des personnes résidentes au Maroc, de transactions financières non justifiées.
- Probable utilisation au Maroc de fonds détournés à l'étranger.

### **3.3. Le traitement des déclarations reçues**

Après réception des déclarations, l'Unité procède à leur traitement en complétant les analyses à l'aide des informations qu'elle collecte aussi bien au niveau national, en vertu du droit de communication exercé auprès des personnes assujetties et des autres personnes de droit public ou privé, que dans le cadre des échanges de renseignements avec les CRFs étrangères.

Dès que ces analyses mettent en évidence des présomptions que des opérations sont susceptibles d'être liées à une ou plusieurs infractions de blanchiment de capitaux, l'Unité en réfère au Procureur du Roi près le tribunal de première instance de Rabat (transmission en justice). Lorsqu'il s'agit d'opérations susceptibles d'être liées à une ou plusieurs infractions de financement du terrorisme, elle en réfère au Procureur général du Roi près la cour d'appel de Rabat.

Tous les dossiers sont versés dans la base de données de l'Unité et peuvent être réactivés suite à des faits nouveaux ou à de nouvelles informations.

Les transmissions en justice constituent l'étape ultime du processus d'analyse et de traitement des déclarations de soupçon, processus qui fait intervenir aussi bien l'Unité et les personnes assujetties que les autres pourvoyeurs des informations nécessaires à l'analyse de ces déclarations.

Avec l'accroissement du nombre des déclarations et l'amélioration de leur qualité, qui devrait se renforcer suite notamment à l'extension du champ d'application des obligations de la loi anti-blanchiment, et grâce au développement des synergies entre les différents intervenants dans le système de LAB/CFT, l'Unité est mieux à même d'enrichir les dossiers qu'elle reçoit, de renforcer leur analyse et, le cas échéant, de procéder à des transmissions en justice.

### **3.4.** *Le gel des avoirs*

Dans le cadre de l'application des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies (CSNU) concernant la lutte contre le terrorisme et conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi n° 43-05, l'Unité a également pour mission de recevoir et traiter les demandes de gel ayant pour motif une infraction de terrorisme et émanant d'instances internationales habilitées.

Les listes reçues, aussi bien celles des nouvelles inscriptions que celles relatives aux actualisations et aux radiations, ont concerné essentiellement les listes établies par le CSNU au titre de la résolution 1267. Elles ont été traitées selon les procédures établies par l'Unité en vue de procéder, sans délai, au gel des avoirs éventuellement détectés.

En 2010, les résultats des recherches menées par les personnes assujetties et transmis régulièrement à l'Unité n'ont révélé aucune détention de biens ou d'avoirs aux noms des personnes et entités figurant sur lesdites listes.

## 4.

## *Le développement des capacités de l'unité*

Conformément à son plan d'action, l'Unité a poursuivi sa politique de recrutement et de formation du personnel nécessaire à l'exercice de ses missions et a engagé les travaux d'aménagement et d'équipement d'un nouveau siège. Elle a également entrepris la mise en place d'un nouveau système d'information mieux adapté à ses besoins.

### **4.1. Les ressources humaines**

#### **4.1.1 Les recrutements**

Au terme de l'année 2010, l'Unité a porté ses effectifs à 23 cadres. Les 16 cadres recrutés en cours d'année disposent de profils et d'expériences diversifiés, notamment dans les domaines :

- financier et statistique ;
- juridique ;
- de gestion des systèmes d'informations et des infrastructures informatiques ;
- de gestion administrative.

Ces recrutements ont été effectués, dans le cadre de l'approche de la gestion des ressources humaines par les compétences, sur la base de fiches de postes établies selon les besoins spécifiques de l'Unité. L'affectation des postes pourvus a ainsi visé, d'une part, l'adéquation du profil et du potentiel du candidat avec les exigences du poste et, d'autre part, la réalisation de l'objectif de l'Unité visant à accélérer le processus de mise en place de ses différentes structures.

#### **4.1.2 La formation**

Afin de rehausser les compétences professionnelles de l'Unité, plusieurs actions de formation ont été réalisées au cours de l'année 2010, il s'agit de :

- La visite d'étude effectuée par quatre cadres responsables de l'Unité en Belgique auprès de la CTIF, les 8 et 9 mars 2010.
- La participation de trois cadres aux stages organisés par TRACFIN du 6 au 8 avril 2010 en France au profit des CRFs du Maroc, du Sénégal et de la Tunisie dans le cadre des journées francophones.
- La participation de deux cadres de l'Unité à l'atelier de formation des évaluateurs, organisé par le GAFIMOAN du 3 au 7 octobre 2010, en collaboration avec la CRF libanaise, le Fonds Monétaire International (FMI) et la Banque Mondiale.

- La participation de 5 cadres du Département de la Documentation et des Analyses, à un atelier régional de formation portant sur l'analyse des renseignements financiers, organisé à Rabat, du 4 au 8 octobre 2010, par l'ONUSDC, en concertation avec l'Unité.
- La participation de deux cadres à la conférence organisée à Casablanca, le 14 octobre 2010, par IIR MAROC (Institute of International Research), sur la lutte contre le blanchiment de capitaux au Maroc, animée par des représentants de Bank Al-Maghrib, de l'Unité, du CDVM, des banques et de la Direction Générale de la Sureté Nationale.
- La participation d'un cadre du Département de la Réglementation à un atelier sur la protection des témoins, des dénonciateurs/ donneurs d'alerte, des experts et des victimes menacés, organisé par l'Instance Centrale de Prévoyance de la Corruption (ICPC), les 21 et 22 octobre 2010.
- La participation d'un cadre du Département de la Réglementation à un atelier sur les mécanismes d'évaluation des dispositifs nationaux de lutte contre la corruption, organisé par l'Office des Nations-Unies contre la Drogue et le Crime (ONUSDC), du 26 au 28 octobre 2010.

Des cours de perfectionnement en anglais professionnel ont été également organisés au profit de certains cadres de l'Unité.

## **4.2. Le système d'information**

L'Unité s'était équipée en 2009 en matériel et logiciels nécessaires aux travaux de bureautique et s'était dotée d'un système de messagerie sécurisée mis à la disposition de certaines catégories de personnes assujetties pour cette modalité de communication avec l'Unité.

Les prestations relatives à l'hébergement technique de ce volet du système informatique, ainsi que l'accompagnement et l'assistance technique au profit de l'équipe de l'Unité étaient assurés par les services du Ministère de l'Économie et des Finances, dans le cadre d'une convention établie avec ce Département et ce, dans le cadre de la mutualisation des ressources.

Cependant, et afin de renforcer et de développer les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions de lutte contre les circuits financiers clandestins, l'Unité a décidé d'entamer en 2010 les démarches pour l'acquisition d'une solution métier appropriée et définitive, financée sur son propre budget et répondant à ses besoins et à ses propres procédures.

La mise en place d'un tel système d'information permet de renforcer le caractère opérationnel de l'Unité et d'améliorer la productivité et l'efficacité de ses services.

Le choix pour le volet métier, appelé « UTRFnet » s'est porté sur le logiciel de l'ONUSDC «goAML» sur la base d'études et de benchmarks réalisés par l'Unité notamment dans le cadre des visites d'études effectuées en juin 2010 auprès de cet organisme et de la CRF hollandaise.

La signature, par le Président de l'Unité, du contrat d'adhésion au groupe d'utilisateurs de «goAML» a eu lieu en novembre 2010 au siège de l'ONUSDC.



D'un point de vue technique, le système d'information métier de l'Unité a nécessité la mise en œuvre d'une infrastructure informatique permettant d'assurer :

- une disponibilité en permanence : Le système est ainsi ouvert 24h/24h, 7 jours/7, aux personnes assujetties, notamment au travers de technologies de télécommunications performantes et stables ;
- une sécurité conforme aux normes requises pour de tels systèmes ;
- une résilience renforcée à travers la duplication des services et composants techniques ;
- Une capacité d'évolution selon la croissance de l'activité de l'Unité.

L'infrastructure informatique ainsi construite permet d'héberger d'autres services du système d'information et de communication tels que :

- la messagerie électronique ;
- le site web institutionnel destiné à informer le public et les personnes assujetties ;
- les services bureautiques usuels et
- les applications de gestion, support ou métier, complémentaires.

### Encadré 8 Le système « goAML »

« goAML » est une solution logicielle intégrée, spécialement conçue par les services de l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDD) pour les cellules de renseignement financier. Adopté par l'Unité comme solution métier définitive, il a été mis en service avec les banques, dans une première étape, selon une démarche participative basée sur la concertation, l'écoute et l'accompagnement des utilisateurs.

#### Fonctionnalités du système

Le système goAML offre plusieurs fonctionnalités, notamment la gestion et l'exploitation d'une base de données centrale et l'utilisation d'un outil d'analyse des renseignements. Il répond également aux besoins des CRFs en matière de gestion de flux de travaux (workflow), de suivi de réalisation des tâches, d'élaboration de rapports statistiques et d'analyse et de gestion de documents, ainsi que de l'information destinée à la diffusion.

Le processus métier se décompose en trois étapes :

- La collecte d'informations en ligne via un portail Internet, par transmission automatisée ou en remplissant des formulaires web prévus à cet effet ;
- L'analyse des informations financières (évaluation des risques, profilage, génération de diagrammes) ;
- La diffusion des données (rapport de renseignement envoyé aux autorités chargées de l'application de la loi et aux autorités judiciaires).

Basé sur des technologies standards telles que le format XML pour l'échange des informations structurées, ainsi que sur une utilisation d'internet sécurisé par certificats SSL, ce système permet un échange rapide des informations entre l'Unité et les personnes assujetties tout en garantissant la confidentialité des données et leur intégrité.

### **Mise en place en concertation avec les utilisateurs**

Dans une démarche progressive de l'Unité, visant l'extension de ce nouvel outil à l'ensemble des personnes assujetties, le système goAML a été d'abord mis en service avec les banques. Son paramétrage a été fait en concertation avec les services informatiques et de conformité des banques de manière à réduire l'impact sur leurs systèmes d'information déjà en place et en vue de faciliter leur adhésion rapide à ce système.

A cet effet, l'Unité et les experts de l'ONUDC ont organisé en décembre 2010 des réunions avec les banques pour leur présenter le nouveau système et recueillir leurs observations et suggestions en la matière. Les services opérationnels et informatiques de l'Unité ont par la suite accompagné les banques pour préparer son entrée en production.

### **4.3. Les aspects logistiques**

L'Unité a entrepris les travaux nécessaires à l'aménagement de son nouveau siège répondant aux normes requises pour les cellules de renseignement financier en matière d'aménagement, de sécurité et de conditions de travail.

Par ailleurs, afin de moderniser ses outils de travail, l'Unité a lancé, à la fin de l'année 2010, l'appel d'offres relatif au projet d'équipement et de renforcement de ses différentes structures en matériels et logiciels informatiques.



# ANNEXES

## ANNEXE 1

### **Dispositif législatif national en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**

La Loi n° 13-10, publiée au Bulletin Officiel n° 5911 du 24 janvier 2011, a permis de modifier et compléter certaines dispositions du code pénal, du code de procédure pénale et de la Loi n° 43.05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Les nouvelles dispositions, intégrées aux trois lois concernées, sont prises en considération dans le rappel suivant des principales dispositions légales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

### *Dispositions du code pénal*

#### **Chapitre Premier bis du titre premier du livre III**

##### **Article 218.4 :**

Le financement du terrorisme constitue un acte de terrorisme.

Constituent un financement du terrorisme, les actes ci-après, indépendamment de la survenance de l'acte de terrorisme, même lorsqu'ils sont commis hors du Maroc :

- le fait de fournir, de réunir ou de gérer délibérément, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, des fonds ou des biens, même licites, dans l'intention de les voir utiliser ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre un ou plusieurs actes de terrorisme, par une ou plusieurs personnes, une organisation ou une bande organisée ;
- le fait pour une ou plusieurs personnes, une organisation ou une bande organisée d'utiliser des fonds en vue de commettre un ou plusieurs actes de terrorisme;
- le fait d'apporter un concours ou de donner des conseils à cette fin ;
- le fait de tenter de commettre les actes précités.

Les infractions visées au présent article sont punies :

- pour les personnes physiques, de cinq à vingt ans de réclusion et d'une amende de 500.000 à 2.000.000 de dirhams ;
- pour les personnes morales, d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de dirhams, sans préjudice des peines qui pourraient être prononcées à l'encontre de leurs dirigeants ou agents impliqués dans les infractions.

La peine est portée à dix ans et à trente ans de réclusion et l'amende au double :

- lorsque les infractions sont commises en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle;
- lorsque les infractions sont commises en bande organisée;
- en cas de récidive.

**Article 218.4.1 :**

En cas de condamnation pour une infraction de financement du terrorisme ou pour une infraction de terrorisme, la confiscation totale des choses, objets et biens qui ont servi ou devaient servir à l'infraction ou qui en sont le produit, ou de la valeur équivalente desdits choses, objets, biens ou produit, doit être prononcée, sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

**Article 218.4.2 :**

Pour l'application des dispositions des articles 218.4 et 218.4.1 de la présente loi, on entend par :

- produits : tous biens provenant, directement ou indirectement, de l'une des infractions prévues aux articles précités;
- biens : tous les types d'avoirs corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ainsi que les actes ou documents juridiques, quel que soit leur support y compris sous forme électronique ou numérique, attestant la propriété de ces avoirs ou des droits qui s'y rattachent.

## *Dispositions du code de procédure pénale*

### **Chapitre III : Des techniques spéciales d'enquête**

#### Section unique : De la livraison surveillée

**Article 82.1 :**

La livraison surveillée est la méthode consistant à permettre, sous le contrôle des autorités compétentes, le passage par le territoire marocain d'une expédition illicite ou suspectée de l'être, sans être saisie, ou après avoir été soustraite ou remplacée en totalité ou en partie, en vue d'identifier l'acheminement final de ladite expédition, d'enquêter sur une infraction et d'identifier et d'arrêter les auteurs et les personnes qui y sont impliquées.

Est entendu au sens de la présente section par expédition illicite, les objets ou les biens dont la détention constitue une infraction, qui en sont le produit ou qui ont servi ou devaient servir à sa commission.

**Article 82.2 :**

La livraison surveillée est autorisée par le procureur général du Roi près la cour d'appel.

La police judiciaire procède à l'exécution de l'autorisation susvisée et tient informé le procureur général du Roi de chaque mesure prise.

A l'issue de l'opération de la livraison surveillée, les officiers de la police judiciaire dressent un ou des procès-verbaux relatant les mesures prises, lesquels sont communiqués au ministère public ayant délivré l'autorisation.

Les officiers et les agents de la police judiciaire sont tenus de garder secrètes les mesures prévues à la présente section.

**Article 82.3 :**

Le procureur général du Roi qui a autorisé la livraison surveillée procède au report de toute mesure d'enquête liée à l'opération de livraison surveillée ou à l'arrestation des auteurs de l'infraction et des personnes qui y sont impliquées, jusqu'à ce qu'il s'assure de l'arrivée de l'expédition à sa destination finale.

## Chapitre VII : de la livraison surveillée

### Article 749.1 :

L'exécution d'une opération de livraison surveillée à l'intérieur du Royaume du Maroc peut être demandée par un Etat étranger aux autorités marocaines compétentes.

Les demandes de la livraison surveillée, émanant d'un Etat étranger sont exécutées conformément aux dispositions de la section unique du chapitre III du titre II du livre I de la présente loi relative à la livraison surveillée à l'intérieur du territoire du Royaume du Maroc et à la législation nationale.

Le procureur général du Roi près la cour d'appel ne peut autoriser la livraison surveillée, qu'après accord du ministre de la justice.

Toutefois, les demandes de la livraison surveillée ne peuvent être exécutées, si leur exécution est susceptible de porter atteinte à la souveraineté du Royaume du Maroc, à sa sécurité, à son ordre public ou à ses autres intérêts fondamentaux.

### Article 749.2 :

Le procureur général du Roi qui a autorisé la livraison surveillée procède au report de toute mesure d'enquête liée à l'opération de livraison surveillée autorisée à la demande d'un Etat étranger ou à l'arrestation des auteurs de l'infraction et des personnes qui y sont impliquées, jusqu'à ce qu'il s'assure de l'arrivée de l'expédition à sa destination finale ou, le cas échéant, jusqu'à l'intervention des autorités étrangères compétentes dans ce domaine.

A cet effet, le procureur général du Roi peut se mettre d'accord avec les autorités de l'Etat étranger sur la date et les modalités de l'intervention.

Le procureur général du Roi peut également confier aux services de la police judiciaire compétente de coordonner avec leurs homologues étrangers la date et les modalités de l'intervention.

## Loi n° 43-05 telle que modifiée et complétée par la Loi n° 13-10

### Article premier :

#### Chapitre premier : Dispositions pénales

Le chapitre IX du titre I du livre III du code pénal approuvé par le dahir n° 1-59-413 du 28 jourmada II 1382 (26 novembre 1962) est complété par la section VI bis suivante :

#### Section VI bis : Du Blanchiment de Capitaux

### Article 574.1 :

Constituent un blanchiment de capitaux, les actes ci-après, lorsqu'ils sont commis intentionnellement et en connaissance de cause :

- le fait d'acquérir, de détenir, d'utiliser, de convertir, de transférer ou de transporter des biens ou leurs produits dans le but de dissimuler ou de déguiser la nature véritable ou l'origine illicite de ces biens, dans l'intérêt de l'auteur ou d'autrui lorsqu'ils sont le produit de l'une des infractions prévues à l'article 574-2 ci-dessous;

- La dissimulation ou le déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens ou des droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont les produits de l'une des infractions prévues à l'article 574.2 ci-dessous.
- le fait d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'une des infractions prévues à l'article 574-2 ci-dessous à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;
- le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des produits de l'auteur de l'une des infractions visées à l'article 574-2 ci-dessous, ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect;
- le fait d'apporter un concours ou de donner des conseils à une opération de garde, de placement, de dissimulation, de conversion, de transfert du produit direct ou indirect, de l'une des infractions prévues à l'article 574-2 ci-dessous. »
- le fait de tenter de commettre les actes prévus au présent article.

#### **Article 574.2 :**

La définition prévue à l'article 574-1 ci-dessus est applicable aux infractions suivantes, même lorsqu'elles sont commises à l'extérieur du Maroc :

- le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;
- le trafic d'êtres humains;
- le trafic d'immigrants;
- le trafic illicite d'armes et de munitions;
- la corruption, la concussion, le trafic d'influence et le détournement de biens publics et privés;
- les infractions de terrorisme;
- la contrefaçon ou la falsification des monnaies ou effets de crédit public ou d'autres moyens de paiement;
- l'appartenance à une bande organisée, formée ou établie dans le but de préparer ou de commettre un ou plusieurs actes de terrorisme;
- l'exploitation sexuelle;
- le recel de choses provenant d'un crime ou d'un délit;
- l'abus de confiance;
- l'escroquerie;
- les infractions portant atteinte à la propriété industrielle;
- les infractions portant atteinte aux droits d'auteur et aux droits voisins;
- les infractions contre l'environnement;
- l'homicide volontaire, les violences et voies de fait volontaires;
- l'enlèvement, la séquestration et la prise d'otages;
- le vol et l'extorsion;
- la contrebande ;
- la fraude sur les marchandises et sur les denrées alimentaires;
- le faux, l'usage de faux et l'usurpation ou l'usage irrégulier de fonctions, de titres ou de noms;
- le détournement, la dégradation d'aéronefs ou des navires ou de tout autre moyen de transport, la dégradation des installations de navigation aérienne, maritime et terrestre ou la destruction, la dégradation ou la détérioration des moyens de communication;
- le fait de disposer dans l'exercice d'une profession ou d'une fonction, d'informations privilégiées en les utilisant pour réaliser ou permettre sciemment de réaliser sur le marché une ou plusieurs opérations;
- l'atteinte aux systèmes de traitement automatisé des données.



**Article 574.3 :**

Sans préjudice des sanctions plus graves, Le blanchiment de capitaux est puni :

- pour les personnes physiques d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 dirhams;
- pour les personnes morales, d'une amende de 500.000 à 3.000.000 de dirhams, sans préjudice des peines qui pourraient être prononcées à l'encontre de leurs dirigeants et agents impliqués dans les infractions.

**Article.574.4 :**

Les peines d'emprisonnement et les amendes sont portées au double :

- lorsque les infractions sont commises en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;
- lorsque la personne se livre de façon habituelle aux opérations de blanchiment de capitaux ;
- lorsque les infractions sont commises en bande organisée ;
- en cas de récidive.

Est en état de récidive l'auteur qui commet les faits dans les cinq ans suivant une décision ayant acquis la force de la chose jugée pour l'une des infractions prévues à l'article 574-1 ci-dessus.

**Article 574.5 :**

En cas de condamnation pour une infraction de blanchiment de capitaux, la confiscation totale des choses, objets et biens qui ont servi ou devaient servir à l'infraction ou qui en sont le produit, ou de la valeur équivalente desdits choses, objets, biens ou produit, doit toujours être prononcée, sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

Les personnes coupables de blanchiment de capitaux encourent également, une ou plusieurs des peines complémentaires suivantes :

- la dissolution de la personne morale;
- la publication, par tous moyens appropriés, des décisions de condamnation ayant acquis la force de la chose jugée et ce, aux frais du condamné.

L'auteur de l'infraction de blanchiment de capitaux peut, en outre, être condamné à l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer, directement ou indirectement, une ou plusieurs professions, activités ou arts à l'occasion de l'exercice desquels l'infraction a été commise.

**Article 574.6 :**

Les peines prévues par la présente loi sont étendues, selon le cas, aux dirigeants et aux préposés des personnes morales impliquées dans des opérations de blanchiment de capitaux, lorsque leur responsabilité personnelle est établie.

**Article 574.7 :**

Bénéficie d'une excuse absolutoire, dans les conditions prévues aux articles 143 à 145 du code pénal, l'auteur, le coauteur ou le complice qui a révélé aux autorités compétentes, avant qu'elles n'en soient informées, les faits constitutifs d'une tentative d'infraction de blanchiment de capitaux.

Lorsque la dénonciation a lieu après la commission de l'infraction, la peine est réduite de moitié.

**Article deux :**  
**Chapitre II : de la prévention du blanchiment de capitaux**  
 Section 1 : Définitions

**Article premier :**

Pour l'application des dispositions de la présente loi, on entend par :

- « produits » : tous biens provenant, directement ou indirectement, de l'une des infractions prévues à l'article 574-2 du code pénal;
- « biens » : tous les types d'avoirs corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ainsi que les actes ou documents juridiques quel que soit leur support y compris sous forme électronique ou numérique attestant la propriété de ces avoirs ou des droits qui s'y rattachent.

**Article 2 :**

Sont assujetties aux dispositions du présent chapitre les personnes physiques et les personnes morales de droit public ou de droit privé, désignées ci-après :

1. Bank Al- Maghrib;
2. Les établissements de crédit et organismes assimilés;
3. Les banques et les sociétés holding offshore;
4. Les compagnies financières;
5. les sociétés d'intermédiation en matière de transfert de fonds;
6. Les bureaux de change;
7. Les entreprises d'assurance et de réassurance et les intermédiaires en matière d'assurance et de réassurance;
8. Les sociétés gestionnaires d'actifs financiers;
9. Les sociétés de bourse;
10. Les contrôleurs des comptes, comptables externes et conseillers fiscaux;
11. Les personnes membres d'une profession juridique indépendante, lorsqu'elles participent, au nom de leur client et pour le compte de celui-ci, à une transaction financière ou immobilière ou lorsqu'elles assistent leur client dans la préparation ou l'exécution d'opérations relatives à :
  - a) l'achat et la vente de biens immeubles ou entreprises commerciales;
  - b) la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs appartenant au client;
  - c) l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres;
  - d) l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à l'exploitation de sociétés ou de structures similaires;
  - e) la constitution, la gestion ou la direction de fiduciaires, de sociétés ou de structures similaires;
12. les personnes exploitant ou gérant des casinos ou des établissements de jeux de hasard y compris les casinos et les établissements de jeux de hasard sur internet;
13. Les agents et intermédiaires immobiliers, lorsqu'ils effectuent des transactions pour leurs clients concernant l'achat ou la vente de biens immobiliers;
14. Les négociants en pierres et métaux précieux lorsque l'opération est effectuée en espèces et dont le montant est supérieure à 150.000 dhs, ainsi que les personnes se livrant habituellement au commerce d'antiquités et d'œuvres d'art;
15. les prestataires de services intervenant dans la création, l'organisation et la domiciliation des entreprises.

## Section 2 : Obligations des personnes assujetties

### Sous-section 1 : Obligations de vigilance

#### Article 3 :

Les personnes assujetties sont tenues de recueillir tous les éléments d'information permettant de déterminer et de vérifier l'identité de leur clientèle habituelle ou occasionnelle et des bénéficiaires effectifs.

Est entendu au sens de la présente loi par bénéficiaire effectif, toute personne physique pour le compte de laquelle agit le client ou toute personne physique qui contrôle ou possède à terme le client lorsque ce dernier est une personne morale.

Lorsque le client est une personne morale, les personnes assujetties doivent vérifier au moyen de documents et d'indications nécessaires, toutes les informations concernant sa dénomination, sa forme juridique, son activité, l'adresse du siège social, son capital, l'identité de ses dirigeants et les pouvoirs des personnes habilitées à la représenter vis-à-vis des tiers ou à agir en son nom en vertu d'un mandat ainsi que des bénéficiaires effectifs.

#### Article 4 :

Les personnes assujetties ne doivent pas effectuer d'opération lorsque l'identité des personnes concernées n'a pas pu être vérifiée ou lorsque celle-ci est incomplète ou manifestement fictive.

#### Article 5 :

Les personnes assujetties doivent :

- S'assurer de l'objet et de la nature de la relation d'affaire envisagée;
- S'assurer de l'identité des donneurs d'ordre pour l'exécution d'opérations dont le bénéficiaire est une tierce personne;
- Déterminer et vérifier l'identité des personnes agissant aux noms de leurs clients en vertu d'un mandat;
- Se renseigner sur l'origine des fonds;
- Prêter une attention particulière aux relations d'affaires et aux opérations effectuées par ou au bénéfice de personnes originaires de pays présentant un risque élevé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme;
- S'assurer que les obligations définies par la présente loi sont appliquées par leurs succursales ou filiales dont le siège est établi à l'étranger, à moins que la législation locale y fasse obstacle, auquel cas, elles en informent l'Unité prévue à l'article 14 ci-dessous;
- Mettre en place un dispositif de gestion des risques;
- Appliquer les mesures de vigilance renforcées à l'égard des clients, des relations d'affaires ou opérations qui présentent un risque élevé, notamment pour les opérations exécutées par des personnes non résidentes ou pour leur compte;
- Mettre en place un dispositif permettant de prévenir les risques inhérents à l'utilisation des nouvelles technologies à des fins de blanchiment de capitaux;
- Veiller à la mise à jour régulière des dossiers de leurs clients;
- S'assurer que les opérations effectuées par leurs clients sont en parfaite adéquation avec leur connaissance de ces clients, de leurs activités ainsi que de leurs profils de risque ;

- Assurer une surveillance particulière et mettre en place un dispositif de vigilance approprié pour les opérations des clients présentant un risque élevé.

Lorsque les personnes assujetties ne sont pas en mesure de déterminer et de vérifier l'identité de leur client et des bénéficiaires effectifs ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, celle-ci ne doit être ni établie ni poursuivie.

#### **Article 6 :**

Les personnes assujetties légalement habilitées à ouvrir des comptes doivent, avant d'ouvrir un compte, s'assurer de l'identité du postulant, conformément aux dispositions de l'article 488 du Code de commerce.

Elles doivent, en outre :

- Vérifier, avant l'ouverture d'un compte, si le postulant dispose d'autres comptes ouverts sur leurs livres;
- Se renseigner sur les raisons pour lesquelles la demande d'ouverture d'un nouveau compte est formulée;
- Déterminer et vérifier l'identité des personnes au bénéfice desquelles un compte est ouvert lorsqu'il leur apparaît que les personnes qui ont demandé l'ouverture du compte n'auraient pas agi pour leur propre compte;
- S'abstenir d'ouvrir des comptes anonymes ou sous des noms fictifs;
- S'abstenir d'établir ou de maintenir une relation de correspondance bancaire avec toutes institutions financières fictives et s'assurer que leurs correspondants à l'étranger sont soumis à la même obligation.

#### **Article 7 :**

Sans préjudice des dispositions édictant des obligations plus contraignantes, les personnes assujetties conservent les documents relatifs aux opérations effectuées par leurs clients pendant dix ans à compter de la date de leur exécution.

Elles conservent également pendant dix ans les documents relatifs à l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels à compter de la date de clôture de leurs comptes ou de la cessation des relations avec eux, ainsi que ceux des donneurs d'ordre visés à l'article 5 ci-dessus et des bénéficiaires effectifs.

#### **Article 8 :**

Toute opération qui, sans entrer dans le champ d'application des dispositions relatives à la déclaration de soupçon prévue à l'article 9 ci-dessous, se présente dans des conditions inhabituelles ou complexes et ne paraît pas avoir de justification économique ou d'objet licite apparent, doit faire l'objet de la part de la personne assujettie d'un examen particulier.

Dans ce cas, les personnes assujetties se renseignent auprès du client sur l'origine et la destination de ces sommes ainsi que sur l'identité des bénéficiaires.

Les caractéristiques de l'opération sont consignées dans un document et conservées par les personnes assujetties dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus.

## Sous-section 2 : Déclaration de soupçon

### Article 9 :

Les personnes assujetties, sont tenues de faire une déclaration de soupçon à l'Unité concernant :

- 1) Toutes sommes, opérations ou tentatives de réalisation d'opérations soupçonnées d'être liées à une ou plusieurs des infractions prévues aux articles 574-1 et 574-2 ci-dessus;
- 2) Toute opération dont l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire est douteuse;

Les indications à porter sur la déclaration de soupçon, sont fixées par l'Unité prévue à l'article 14 ci-dessous.

Les personnes assujetties doivent communiquer à l'Unité l'identité des dirigeants et agents habilités à effectuer les déclarations de soupçon et à assurer la liaison avec ladite Unité ainsi qu'un descriptif du dispositif interne de vigilance qu'elles mettent en œuvre en vue d'assurer le respect des dispositions du présent chapitre.

### Article 10 :

La déclaration de soupçon, visée à l'article 9 ci-dessus, doit être faite par écrit. Toutefois, en cas d'urgence, elle peut être faite verbalement, sous réserve de confirmation par écrit.

L'Unité accuse réception de la déclaration de soupçon par écrit.

Lorsque la déclaration de soupçon porte sur une opération qui n'a pas encore été exécutée, elle doit comporter l'indication du délai d'exécution de cette opération qui ne peut en aucun cas être inférieur au délai prévu à l'article 17 ci-dessous.

La déclaration de soupçon ne doit pas figurer dans le dossier lorsque celui-ci est communiqué au ministère public ou au juge d'instruction.

### Article 11 :

La déclaration de soupçon porte également sur des opérations déjà exécutées lorsqu'il a été impossible de surseoir à leur exécution. Il en est de même lorsqu'il est apparu, postérieurement à la réalisation de l'opération, que les sommes en cause proviennent de blanchiment de capitaux.

## Sous-section 3 : Obligation de veille interne

### Article 12 :

Les personnes assujetties doivent mettre en place un dispositif interne de vigilance, de détection, de surveillance et de gestion des risques liés au blanchiment de capitaux.

Les personnes habilitées à faire la déclaration de soupçon visée à l'alinéa 1 de l'article 9 ci-dessus, ont pour tâches de :

- centraliser les informations recueillies sur les opérations présentant un caractère inhabituel ou complexe ;
- tenir leurs dirigeants régulièrement informés, par écrit, sur les opérations effectuées par les clients présentant un profil de risque élevé.

**Article 13 :**

Les personnes assujetties sont tenues de communiquer, à leur demande, à l'Unité et aux autorités de supervision et de contrôle prévues à l'article 13 -1 ci-dessous, dans les délais fixés par celles-ci, tous documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions prévues par la présente loi.

Le secret professionnel ne peut être opposé par les personnes assujetties à l'Unité et aux autorités de supervision et de contrôle.

**Article 13 .1 :**

Les autorités de supervision et de contrôle visées à l'article 13 ci-dessus sont :

- L'autorité gouvernementale chargée de la justice;
- Bank Al -Maghrib;
- l'Autorité chargée du contrôle des assurances et de la prévoyance sociale;
- l'Autorité chargée du contrôle des marchés de capitaux;
- l'Office des changes;
- l'Unité prévue à l'article 14 ci-dessous, pour les personnes assujetties qui ne sont pas soumises à une autorité de supervision et de contrôle déterminée en vertu de la loi.

Sans préjudice des attributions qui leur sont dévolues en vertu de la loi, Les autorités de supervision et de contrôle sont chargées, à l'égard des personnes assujetties relevant de leurs domaines de compétences, de :

- Veiller au respect, par les personnes assujetties, des dispositions édictées par la présente loi;
- fixer les modalités d'exécution des dispositions des articles 3 à 8 et 12 de la présente loi.

**Article 13.2 :**

Les autorités de tutelle des organismes à but non lucratif doivent s'assurer que ces organismes ne sont pas utilisés à des fins de financement du terrorisme ou de blanchiment de capitaux.

### Section 3 : Unité de traitement du renseignement financier

**Article 14 :**

Il est créé, par voie réglementaire, une unité de traitement du renseignement financier dénommée dans la présente loi « Unité » rattachée à la primature.

**Article 15 :**

L'Unité est chargée :

1. de recueillir, de traiter et de demander les renseignements relatifs aux actes suspectés d'être liés au blanchiment de capitaux et de décider de la suite à réserver aux affaires dont elle est saisie;
2. de constituer une base de données concernant les opérations de blanchiment de capitaux;
3. de collaborer et de participer avec les services et autres organismes concernés à l'étude des mesures à mettre en œuvre pour lutter contre le blanchiment de capitaux;
4. de veiller au respect, par les personnes assujetties, des dispositions édictées par la présente loi, sans préjudice des missions confiées à chacune des autorités de supervision et de contrôle prévues à l'article 13.1 ci-dessus;

5. d'assurer la représentation commune des services et organismes nationaux concernés par la lutte contre le blanchiment de capitaux;
6. de proposer au gouvernement toute réforme législative, réglementaire ou administrative nécessaire en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux;
7. de donner son avis au gouvernement sur le contenu des mesures d'application du présent chapitre;

L'Unité fixe les conditions particulières afférentes aux opérations qui entrent dans le champ d'application de la présente loi.

L'Unité élabore un rapport annuel de son activité et le présente au Premier ministre. Dans ce rapport qui est publié par l'Unité, celle-ci rend compte de l'ensemble de ses activités notamment, les dossiers traités ou transmis aux autorités judiciaires, et la typologie des opérations de blanchiment de capitaux.

**Article 16 :**

Tout renseignement de nature à modifier l'appréciation déjà portée par la personne assujettie, lors de la déclaration de soupçon, doit être immédiatement porté, par écrit, à la connaissance de l'Unité.

**Article 17 :**

L'Unité peut former opposition à l'exécution de toute opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon. L'exécution de cette opération est reportée pour une durée n'excédant pas deux jours ouvrables à partir de la date de réception par l'Unité de ladite déclaration.

Le président du tribunal de première instance de Rabat peut, sur requête de l'Unité et après que le procureur du Roi près dudit tribunal ait présenté ses conclusions, proroger le délai prévu à l'alinéa 1er du présent article pour une durée qui ne peut excéder quinze jours, à compter de la date d'expiration dudit délai. L'ordonnance qui fait droit à la requête est exécutoire sur minute.

Si aucune opposition n'a été formée ou si, au terme du délai fixé en cas d'opposition, aucune décision du président du tribunal n'est communiquée à la personne assujettie qui a effectué la déclaration de soupçon, celle-ci peut exécuter l'opération.

**Article 18 :**

Dès que les renseignements recueillis par l'Unité mettent en évidence des faits susceptibles de constituer une infraction de blanchiment de capitaux, celle-ci en réfère au procureur du Roi près le tribunal de première instance de Rabat, en lui précisant, le cas échéant, les administrations, les établissements publics et les autres personnes morales de droit public ou de droit privé qui ont communiqué à l'Unité des renseignements ou documents en la matière.

Le ministère public notifie à l'Unité toutes les décisions rendues dans les affaires dont il a été saisi conformément aux dispositions du 1er alinéa du présent article.

**Article 19 :**

Le procureur du Roi peut ordonner au cours de la phase d'enquête pour une durée qui ne peut excéder un mois renouvelable une fois :

- 1) le gel par l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement des biens, ou
- 2) la désignation d'une institution ou d'un organisme privé aux fins d'assurer temporairement la garde ou le contrôle des biens.

Le juge d'instruction peut désigner une institution ou un organisme privé aux fins d'assurer temporairement la garde ou le contrôle des biens.

Le procureur du Roi ou le juge d'instruction peuvent également ordonner la saisie des biens appartenant à des personnes physiques ou morales suspectées d'être impliquées avec des personnes, des organisations ou activités en rapport avec les infractions de blanchiment de capitaux, même si celles-ci ne sont pas commises sur le territoire du Royaume.

**Article 20 :**

Toute les personnes qui participent aux travaux de l'Unité et plus généralement toutes personnes appelées, à un titre quelconque, à connaître ou à exploiter des renseignements se rapportant à la mission de l'Unité, sont strictement tenues au secret professionnel dans les termes et avec les effets prévus par l'article 446 du Code pénal.

Ces personnes ne peuvent, même après cessation de leurs fonctions, utiliser les renseignements dont elles ont pu avoir connaissance à des fins autres que celles prévues par le présent chapitre.

**Article 21 :**

Les renseignements recueillis par l'Unité et les autorités de supervision et de contrôle des personnes assujetties ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles prévues par le présent chapitre.

Toutefois, et par dérogation à l'alinéa ci-dessus, l'Unité est habilitée à communiquer les documents et renseignements recueillis à l'occasion de l'accomplissement de ses missions au procureur du Roi ou au juge d'instruction, à leur demande et pour l'exécution de leurs tâches, à l'exception de la déclaration de soupçon.

**Article 22 :**

Pour la réalisation de ses missions, l'Unité dispose d'un personnel composé d'agents spécialement habilités à cet effet par l'Unité.

Les administrations, les établissements publics et les autres personnes morales de droit public ou de droit privé sont tenus :

- de communiquer à l'Unité, à sa demande, tous documents ou renseignements de nature à faciliter l'accomplissement de ses missions;
- d'informer l'Unité des infractions aux dispositions de la présente loi, qu'ils ont relevées à l'occasion de l'exercice de leurs missions.

**Article 23 :**

L'Unité doit conserver pendant dix ans, à compter de la date de clôture de ses travaux concernant une affaire dont elle est saisie, tous renseignements ou documents, sur supports matériels ou électroniques.

**Article 24 :**

L'Unité peut, dans le cadre des conventions internationales auxquelles le Royaume du Maroc a adhéré et dûment publiées ou en application du principe de la réciprocité, échanger, dans le respect des dispositions légales en vigueur, les renseignements financiers liés au blanchiment de capitaux, avec les autorités étrangères ayant une compétence similaire.



## Section 4 : Protection des personnes assujetties, de leurs dirigeants et agents, de l'Unité et de ses agents

### Article 25 :

Pour les sommes ou les opérations ayant fait l'objet de la déclaration de soupçon visée à l'article 9 du présent chapitre, aucune poursuite fondée sur l'article 446 du Code Pénal ou sur des dispositions spéciales relatives au secret professionnel, ne peut être intentée, ni contre la personne assujettie, ni contre ses dirigeants et ses agents qui ont fait de bonne foi cette déclaration.

### Article 26 :

Aucune action en responsabilité civile ne peut être intentée, ni aucune sanction prononcée, notamment pour dénonciation calomnieuse, contre une personne assujettie, ses dirigeants ou ses agents, lorsque la déclaration de soupçon a été faite de bonne foi.

Les dispositions du présent article s'appliquent même si la preuve du caractère délictueux des faits à l'origine de la déclaration de soupçon n'est pas rapportée ou si ces faits ont fait l'objet d'une décision de non-lieu ou d'acquiescement.

Lorsque l'opération a été exécutée comme il est prévu à l'article 11 ci-dessus et, sauf connivence avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de l'opération, la personne assujettie est dégagée de toute responsabilité et aucune poursuite ne peut être engagée de ce fait contre ses dirigeants ou ses agents.

### Article 27 :

Aucune action en responsabilité pénale ou en responsabilité civile n'est recevable à l'encontre de :

- l'Unité ou de ses agents;
- Les autorités de supervision ou de contrôle ou de leurs agents;
- Les personnes assujetties ou de leurs agents;
- Les administrations, des établissements publics ou des autres personnes morales de droit public ou de droit privé ou de leurs agents;

A raison de l'accomplissement, de bonne foi, des missions qui leur sont dévolues en vertu du présent chapitre.

## Section 5 : Sanctions et dispositions diverses

### Article 28 :

Sans préjudice des sanctions pénales plus graves, et des sanctions prévues par les législations qui leur sont appliquées, les personnes assujetties et le cas échéant leurs dirigeants et agents qui manquent à leurs obligations prévues aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 13, 13-1, 16 et 33 du présent chapitre, peuvent être condamnées à une sanction pécuniaire allant de 100.000 à 500.000 dirhams qui leur est infligée par l'organe sous le contrôle duquel elles sont placées et selon la procédure qui leur est applicable pour manquement à leurs devoirs ou aux règles et à la déontologie professionnelles.

Lorsque la personne assujettie n'a pas d'autorité de supervision et de contrôle, la sanction pécuniaire est prononcée par l'Unité.

Les décisions prises par l'Unité en application du présent article peuvent faire l'objet de recours devant le tribunal administratif compétent.

**Article 29 :**

Les dirigeants ou agents des personnes assujetties qui auront sciemment porté à la connaissance de la personne en cause, ou à celles de tiers, soit la déclaration de soupçon dont elle a fait l'objet, soit des renseignements sur les suites réservées à cette déclaration ou qui auront utilisé sciemment les renseignements recueillis à d'autres fins que celles prévues par le présent chapitre, sont passibles des sanctions prévues à l'article 446 du Code pénal, sauf si les faits sont constitutifs d'une infraction punie plus sévèrement.

**Article 30 :**

Lorsque par suite, soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans le dispositif interne de contrôle, une personne assujettie n'a pas exécuté les obligations découlant du présent chapitre, l'Unité saisit l'autorité investie du pouvoir de contrôle et de sanction sur ladite personne, en vue de prononcer des sanctions à son encontre, sur la base de la législation qui lui est applicable.

**Article 31 :**

Afin de faciliter la coopération internationale en matière de blanchiment de capitaux, les dispositions des articles 595-6, 595-7 et 595-8 du Code de procédure pénale s'appliquent également en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

### Chapitre III : Dispositions particulières aux infractions de terrorisme

#### Article 32 :

La présente loi est applicable aux actes et opérations prévus à l'article 574-1 du code pénal, lorsque l'origine des biens ou produits est liée à une infraction de terrorisme ou lorsque lesdits actes ou opérations ont pour objet de financer le terrorisme tel que prévu au chapitre premier bis du titre premier du livre III du code pénal approuvé par le dahir n° 1-59-413 du 28 jourmada II 1382 (26 novembre 1962).

#### Article 33 :

Les personnes assujetties en vertu de l'article 2 du chapitre II de la présente loi veillent à l'obligation de vigilance et de contrôle interne, et procèdent aux déclarations de soupçon concernant les actes et les opérations répondant à la définition de l'article 32 ci-dessus.

#### Article 34 :

L'Unité de traitement du renseignement financier doit être saisie des déclarations de soupçon et peut recueillir les renseignements visés aux articles 9, 15, 22 et 24 de la présente loi lorsqu'il s'agit des cas prévus à l'article 32 ci-dessus.

Dès que les renseignements recueillis par l'Unité mettent en évidence des faits susceptibles de constituer une infraction de financement du terrorisme, celle-ci en réfère au procureur général du Roi près la cour d'appel de Rabat, en lui précisant, le cas échéant, les administrations, les établissements publics et les autres personnes morales de droit public ou de droit privé qui ont communiqué à l'Unité des renseignements ou documents en la matière.

Le procureur général du Roi notifie à l'Unité toutes les décisions rendues dans les affaires dont il a été saisi conformément aux dispositions du 2ème alinéa du présent article.

L'Unité peut s'opposer à l'exécution de toute opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon pouvant être liée à un ou plusieurs des actes prévus à l'article 218-4 du code pénal. L'exécution de l'opération est reportée d'une durée maximum de deux jours ouvrables à compter de la date de réception par l'Unité de ladite déclaration.

Le premier président de la cour d'appel de Rabat peut, sur demande de l'Unité, après présentation par le procureur général du Roi près ladite cour de ses conclusions, proroger le délai prévu à l'alinéa 4 du présent article, d'une durée maximum de 15 jours, à compter de la fin dudit délai. L'ordonnance prononçant la recevabilité de ladite demande est exécutoire sur minute.

la personne assujettie ayant présenté la déclaration de soupçon peut exécuter l'opération si aucune opposition n'est présentée ou qu'aucune décision du premier président de la cour ne lui est notifiée après l'expiration du délai fixé en cas d'opposition.

#### Article 35 :

Les personnes assujetties, leurs dirigeants et agents sont soumis aux dispositions des articles 28, 29 et 30 de la présente loi pour les actes et opérations mentionnés à l'article 32 ci-dessus.

#### Article 36 :

Lorsque l'Unité prévue à l'article 14 ci-dessus, traite un cas relatif à une infraction de terrorisme, elle peut s'adjoindre des personnes de droit public concernées par le sujet.

**Article 37 :**

Outre ses attributions prévues à l'article 15 ci-dessus, l'Unité peut recevoir et traiter les demandes de gel des biens émanant d'instances internationales habilitées, pour motif d'infraction de terrorisme. L'Unité peut ordonner le gel desdits biens.

Les décisions prises par l'Unité en application du présent article peuvent faire l'objet de recours devant le tribunal administratif de Rabat.

**Chapitre IV : Dispositions finales****Article 38 :**

Nonobstant les règles de compétence prévues par le code de procédure pénale ou par d'autres textes, les juridictions de Rabat sont compétentes pour les poursuites, l'instruction et le jugement des actes constituant des infractions de blanchiment de capitaux.

Lesdites juridictions peuvent, pour des motifs de sécurité publique et exceptionnellement, tenir leurs audiences dans les sièges d'autres juridictions.

## ANNEXE 2

### DECISION N°3 RELATIVE A LA PROCEDURE DE GEL DES BIENS POUR INFRACTION DE TERRORISME

- Conformément aux dispositions de la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, telle que modifiée et complétée, notamment son article 37 ;
- Considérant les résolutions des instances internationales habilitées relatives au gel de bien pour infraction de terrorisme, en particulier les résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité des Nations Unies;
- La présente Décision a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre des mesures de gel des biens appartenant aux personnes visées par les résolutions précitées.

#### **Article 1 :**

Les listes des personnes et entités dont les biens doivent être gelés pour infraction de terrorisme émanent du Conseil de Sécurité des Nations Unies et, éventuellement, d'autres instances internationales habilitées. Elles sont communiquées à l'Unité de Traitement du Renseignement Financier ( Unité) par le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

#### **Article 2 :**

Les listes susvisées et leurs mises à jour sont diffusées par l'Unité auprès des personnes assujetties, ces dernières mènent les investigations nécessaires en vue de l'identification d'éventuels biens au nom des personnes et entités désignées.

#### **Article 3 :**

Dans le cas où les investigations révèlent l'existence de biens au nom de l'une des personnes ou entités figurant sur lesdites listes, sans en informer cette dernière, la personne assujettie s'abstient d'exécuter toute opération concernant ces biens et en informe l'Unité en lui fournissant toutes les informations relatives à la personne ou entité et aux biens en cause.

#### **Article 4 :**

L'Unité fait parvenir à la personne assujettie déclarante la décision motivée ordonnant le gel des biens identifiés et ce, dans un délai de deux jours ouvrables après réception des informations visées à l'article 3 ci-dessus.

La personne assujettie déclarante est autorisée à créditer tout compte gelé des sommes et virements reçus, y compris les revenus provenant de contrats antérieurs à la décision de gel, à condition de les geler et d'en informer l'Unité.

#### **Article 5 :**

La décision motivée de l'Unité est communiquée par la personne assujettie à la personne ou entité dont les biens ont fait l'objet de gel pour infraction de terrorisme.

#### **Article 6 :**

L'Unité ordonne la levée du gel des biens suite aux décisions prises dans ce sens par les instances internationales habilitées ayant inscrit les personnes et entités concernées sur leurs listes.

## ANNEXE 3

### Le Groupe d'Action Financière (GAFI)

Le Groupe d'Action Financière (GAFI) est un organisme intergouvernemental qui a pour mission d'examiner les techniques et les tendances du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, de concevoir et promouvoir des politiques de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ( LAB/CFT) aussi bien à l'échelon national qu'international.

Depuis sa création à Paris en 1989, le GAFI a concentré ses efforts sur l'adoption et la mise en œuvre de mesures conçues pour contrer l'utilisation du système financier par les criminels. En 1990, il a élaboré une série de recommandations, révisées en 1996 et en 2003 pour les adapter face à l'évolution de la menace de blanchiment de capitaux. Le GAFI procède actuellement à une nouvelle révision des 40+9 recommandations qui devrait s'achever en février 2012.

Le GAFI surveille les progrès réalisés par ses membres dans la mise en œuvre des mesures nécessaires et collabore très étroitement avec 8 organisations régionales de type GAFI. Il examine les techniques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et les mesures permettant de lutter contre ces phénomènes, encourage l'adoption et la mise en œuvre des mesures adéquates au niveau mondial et collabore avec d'autres organismes internationaux impliqués dans la LAB/CFT.

A l'issue de ses réunions plénières, le GAFI publie deux catégories de documents :

- la Déclaration publique qui comprend :
  - la Liste des juridictions qui font l'objet de l'appel du GAFI à ses membres et aux autres juridictions visant à appliquer des contre-mesures afin de protéger le système financier international des risques constants et substantiels de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme émanant de ces juridictions ; et
  - la Liste des juridictions présentant des défaillances stratégiques en matière de LAB/CFT n'ayant pas fait de progrès suffisants ou qui ne sont pas engagées à suivre un plan d'action développé avec le GAFI, afin de remédier à leurs défaillances. Le GAFI appelle ses membres à considérer les risques résultant des défaillances de chaque juridiction concernée.
- Un document à part intitulé « Processus permanent pour améliorer la conformité des normes LAB/CFT dans le monde » comprenant :
  - La liste des juridictions présentant des défaillances stratégiques en termes de LAB/CFT qui se sont engagées à un haut niveau politique avec le GAFI, dans des plans d'action, en vue de remédier à ces défaillances, liste dont le Maroc a fait partie en 2010. Bien que les situations diffèrent entre les juridictions, chacune d'entre elles s'est engagée à un haut niveau politique, et par écrit, à traiter les défaillances identifiées. Le GAFI accueille favorablement ces engagements.

Dans ce document, tout en accueillant favorablement ces engagements, le GAFI annonce qu'il va continuer, avec les Organismes Régionaux de type GAFI, à travailler avec les juridictions mentionnées dans le document et faire un rapport des progrès réalisés dans le traitement des défaillances identifiées. Le GAFI appelle ces juridictions à achever promptement la mise en œuvre de leur plan d'action et ce, dans les délais arrêtés.

Le GAFI surveillera étroitement la mise en œuvre de ces plans d'actions et recommande vivement à ses membres à prendre en considération les informations publiées dans ledit document. En cas de non-respect de leurs engagements, les pays concernés risquent d'être reclassés dans une liste plus défavorable.

A l'issue de la réunion plénière du GAFI de février 2010, le Maroc a figuré parmi les pays mentionnés dans le deuxième document et a fait l'objet des commentaires ci-après :

*«le Maroc a réalisé des progrès en améliorant son régime de LBC/FT. Cependant le GAFI a établi que certaines défaillances stratégiques en termes de LBC/FT demeurent. Le Maroc s'est engagé à un haut niveau politique à travailler avec le GAFI et le GAFIMOAN afin de remédier à ces défaillances, et notamment à : (1) amender le code pénal afin d'étendre le champ des infractions de BC et de FT (Recommandation 1 et recommandation Spéciale II) ; (2) amender les lois et règlements pertinents afin de remédier aux défaillances s'agissant du devoir de vigilance relatif à la clientèle (Recommandation 5) et (3) s'assurer du fonctionnement pleinement opérationnel et efficace de la CRF (recommandation 26).»*

Le commentaire du document publié après la réunion d'octobre 2010 a pris acte des progrès réalisés par le Maroc, notamment en ce qui concerne l'Unité de Traitement du Renseignement Financier :

*«Depuis juin 2010, le Maroc a pris des mesures visant à améliorer son régime de LBC/FT, notamment en adoptant des mesures préliminaires afin de rendre la CRF plus opérationnelle. Cependant, le GAFI a constaté que certaines défaillances stratégiques en matière de LBC/FT demeurent. Le Maroc devrait poursuivre la mise en œuvre de son plan d'action afin de remédier à ces défaillances, notamment en (1) amendant le code pénal afin d'étendre le champ des infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (Recommandation 1 et Recommandation spéciale II) ; (2) amendant les lois et règlements pertinents afin de remédier aux défaillances des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle (Recommandation 5) et (3) assurant le fonctionnement pleinement opérationnel et efficace de la CRF (Recommandation 26). Le GAFI encourage le Maroc à remédier aux défaillances persistantes et à poursuivre la mise en œuvre de son plan d'action.»*

Dans le document publié en février 2011, le GAFI constate les progrès accomplis en ce qui concerne tous les points du plan d'action à l'exception de l'incrimination du financement du terrorisme, qu'il considère insuffisante. La sortie du Maroc du processus de suivi du GAFI est restée subordonnée au redressement de cette insuffisance :

*«le Maroc a démontré des progrès visant à améliorer son régime de LBC/FT, notamment en adoptant des amendements étendant le champ des infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, en élargissant les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle et en prenant des mesures afin de rendre la CRF opérationnelle. Lorsque le GAFI aura évalué la nouvelle législation et se sera assuré qu'elle remédie aux défaillances identifiées, il conduira une visite sur place pour confirmer que le processus de mise en œuvre des réformes et actions requises a commencé et qu'elles remédient aux défaillances précédemment identifiées par le GAFI. Cependant, en juin 2011, le GAFI a constaté que certaines défaillances stratégiques en matière de LBC/FT demeurent. Le Maroc devrait poursuivre la mise en œuvre de son plan d'action afin de remédier à ces défaillances, notamment en incriminant de manière satisfaisante le financement du terrorisme (Recommandation spéciale II).»*

### **Le Groupe d'Étude sur la Coopération Internationale (ICRG)**

L'ICRG est un groupe relevant du GAFI chargé d'établir des listes des pays dont les déficiences du dispositif de LAB/CFT présentent des risques pour la communauté internationale. Pour ce faire le groupe a fixé des critères et des mesures qui permettent de présélectionner les pays dont les dispositifs de LAB/CFT doivent être examinés.

Dans le cadre de l'appréciation des dispositifs de LAB/CFT, l'ICRG se base notamment sur les informations disponibles sur lesdits dispositifs ainsi qu'en prenant en considération les critères suivants :

- la taille et l'évolution du secteur financier par rapport à la région et au reste du monde,
- les risques ou les menaces liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme,
- l'efficacité des mesures mises en œuvre en matière d'incrimination du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Le processus de suivi des dispositifs se fait par région, par le truchement des groupes régionaux (RRGs) de l'ICRG. Sur la base des conclusions des rapports de l'ICRG, les pays soumis à ce processus peuvent faire l'objet d'une inscription sur la liste des pays dits non coopératifs publiée à l'issue des réunions plénières du GAFI.

La délégation marocaine a participé aux réunions du groupe régional (RRG) de l'ICRG pour la région du Moyen Orient et de l'Afrique, chargé de procéder à l'évaluation des pays de la région dont le dispositif de LAB/CFT présente des déficiences pouvant présenter des risques pour la communauté internationale ( Bahreïn, Soudan, Syrie, Qatar, Maroc et Yémen) .



## ANNEXE 4

### Le Groupe Egmont

Créé en 1995, le Groupe Egmont est un forum international des cellules du renseignement financier (CRFs) qui vise à promouvoir les activités de ses membres en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement des activités terroristes.

Principaux objectifs du Groupe Egmont, tels qu'ils sont définis par sa charte :

- développer la coopération internationale par l'échange d'informations,
- accroître l'effectivité des CRFs par des programmes d'échange et de formation de personnel,
- promouvoir l'autonomie opérationnelle des CRFs,
- promouvoir la création de CRFs qui respectent les mêmes standards internationaux et une même approche opérationnelle des dossiers de LAB/CFT.

L'Unité de Traitement du Renseignement Financier est membre du Groupe Egmont depuis juillet 2011.

### Le processus d'adhésion au Groupe Egmont

L'adhésion au Groupe Egmont peut être demandée par toute CRF qui estime répondre aux critères définis par le Groupe. Le processus d'adhésion comporte huit étapes :

- 1- présentation au Secrétariat du Groupe de la demande d'adhésion au Groupe Egmont, accompagnée d'une copie en langue anglaise de la législation en vigueur en matière de LAB/CFT, ainsi que des documents relatifs à la mise en œuvre de la CRF et de ses attributions.
- 2- identification et désignation des parrains, au minimum deux, par le Secrétariat du Groupe, en concertation avec la CRF requérante pour guider cette dernière et la soutenir dans sa demande d'adhésion au Groupe Egmont et tout au long du processus.
- 3- phase d'observation et de suivi : les parrains s'assurent de l'intérêt que porte la CRF à l'adhésion au Groupe Egmont, de ses compétences et de ses capacités opérationnelles et lui fournissent le conseil et l'aide nécessaires pour améliorer ces aspects.
- 4- préparation de la visite sur place : Renseignement et renvoi au Secrétariat du Groupe d'un questionnaire juridique. La CRF reçoit de son côté des informations sur le paiement de la contribution et d'autres documents du Groupe l'informant sur les responsabilités d'une CRF membre d'Egmont.
- 5- visite sur place finale : La fixation de la date de cette visite dépend du degré de conformité de la CRF candidate aux critères de base et prérequis établis par le Groupe Egmont. Durant cette visite, les parrains évaluent et confirment le statut opérationnel de la CRF candidate. Ils peuvent, en concertation avec la CRF candidate, apporter des clarifications au questionnaire soumis précédemment au Secrétariat du Groupe. Un rapport d'évaluation est établi à l'issue de cette visite.

- 6- après la visite sur place : Collecte de tous les documents pertinents (le dernier rapport d'évaluation, le questionnaire, les lois et textes réglementaires...) pour compléter l'information sur la CRF candidate. Ces documents sont soumis aux présidents et aux membres du Groupe Juridique et du Groupe « Adhésion » qui, lors de la prochaine réunion des Groupe de Travail, examinent la demande d'adhésion et déterminent s'il y a lieu de recommander aux présidents des CRFs, d'accepter la CRF candidate en tant que membre du Groupe.
- 7- invitation de la CRF à la Plénière du Groupe Egmont - le processus comporte une invitation pour participer à une Réunion Plénière en tant qu'observateur (Au début ou en cours du processus) et une invitation pour participer en tant que candidate ( A la fin du processus, pour la Réunion Plénière qui discutera de sa candidature).
- 8- acceptation de la demande d'adhésion par les présidents des CRFs. La CRF devient membre effectif après sa signature de la Charte Egmont. Des informations lui sont communiquées sur sa contribution annuelle et sur sa connexion au système informatique d'échange d'informations (Egmont Secure Web).

Unité de Traitement du Renseignement Financier  
Edition 2011

N° dépôt légal : 2011/MO 2990  
Conception et suivi de fabrication :  
Cameleonstudio - Rabat